S



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3063 31 mars 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 30530 SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le mardi 31 mars 1992, à 10 h 30

Président :	M. ARRIA	(Venezuela)
Membres :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
	Fédération de Russie	M. LOZINSKY
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	
	et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours proncncés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

MLA/4

La séance est o verte à 11 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

- a) LETTRES DATEES DES 20 ET 23 DECEMBRE 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)
- b) RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA RESOLUTION 731 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23574)
- c) NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA RESOLUTION 731 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23672)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Iraq, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de l'Ouganda des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président. M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne), prend place à la table du Conseil: M. Al-Nima (Iraq), M. Naouri (Jordanie), M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie) et M. Karukubiro-Ramunanwire (Ouganda) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurity va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis de deux rapports du Secrétaire général établis conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de Sécurité, contenus dans les documents S/23574 et S/23672, respectivement.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23762, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Je voudrais attirer l'attention sur les autres documents suivants : S/23641, lettre datée du 25 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/23656, lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire génézal par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/23731, lettre datée du 18 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/23745, lettre datée du 23 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à qui je donne maintenant la parole.

M. ELHOUDERI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, au nom de ma délégation, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous sommes persuadés que les talents et la compétence que nous vous connaissons contribueront au succès des travaux du Conseil de sécurité afin que la justice triomphe et que les buts et principes qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies continuent d'être soutenus.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité examine une fois de plus la question de l'écrasement d'un avion de la Pan American en 1988 et de celui d'un avion de l'Union des transports aériens en 1989, et de l'accusation selon laquelle deux ressortissants libyens auraient causé la destruction de ces avions, sans tenir compte du contexte dans lequel cette question devrait être examinée, à savoir le cadre juridique, et sans attendre qu'une juridiction neutre et objective ait tranché dans cette affaire.

La décision du Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la question, deux mois après l'avoir déjà fait, donne à penser que tous ses aspects ont été analysés exhaustivement, que les deux citoyens libyens ont été condamnés par un tribunal juste et objectif, qu'il a été démontré clairement et sans équivoque que ces deux accusés sont liés à l'Etat libyen et que celui-ci est responsable de leurs actes, et qu'il incombe maintenant au Conseil de sécurité d'exécuter la sentence.

Mais les faits sont différents. Même les preuves qui permettraient à un tribunal de condamner ou d'acquitter les accusés sont incomplètes : les parties n'ont pas collaboré avec les autorités judiciaires libyennes puisqu'elles ont refusé de remettre les dossiers concernant l'affaire et les preuves en leur possession.

La manière dont le Conseil de sécurité examine cette question aujourd'hui est très semblable à celle dont il l'a examinée dès le départ : la séance d'aujourd'hui a lieu dans les mêmes conditions et procède des mêmes motivations.

En janvier dernier, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste avait passé en revue devant le Conseil tout ce que la Libye avait fait, face aux allégations américaines, britanniques et françaises. Ma délégation ne voudrait pas se répéter en rappelant toutes ces mesures, mais elle estime utile aujourd'hui de démontrer la mesure dans laquelle les autorités libyennes ont coopéré et le zèle dont elles ont fait preuve pour faire la lumière sur tous les faits relatifs à ces actes criminels.

Dans ce contexte, je répète devant le Conseil que, dès que mon pays a reçu les actes d'accusation, ses autorités judiciaires compétentes ont commencé à agir. Deux juges ont été nommés et se sont mis immédiatement au travail; ils se sont livrés à une enquête préliminaire, et un mandat d'amener à été lancé pour mettre les deux accusés en détention préventive.

En outre, mon pays s'est déclaré prêt à coopérer avec les autorités judiciaires des Etats intéressés. Il s'est déclaré prêt à coopérer avec toutes les parties intéressées dans leur enquête. Il a demandé que toutes les preuves et tous les documents lui soient remis pour l'aider dans son enquête. Les autorités compétentes de mon pays se sont déclarées prêtes à recevoir des enquêteurs pour leur permettre de participer à notre enquête et à accueillir des spécialistes du droit civil et des droits de l'homme.

En outre, en dépit de toute considération concernant la juridiction nationale de la Libye, les autorités compétentes de mon pays ont dit qu'elles étaient favorables à une commission d'enquête neutre ou à la saisine de la Cour internationale de Justice. Bien que le différend soit de caractère purement juridique, et doive par conséquent être réglé par des moyens juridiques, conformément aux conventions internationales applicables, mon pays a pris, en se fondant sur la Convention de Montréal de 1971, des mesures concrètes et pratiques et demandé l'arbitrage du différend. Les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni en ont été informés par des communications officielles.

Bref, voilà les mesures que mon pays a prises depuis le début de ce différend et juste avant l'adoption de la résolution 731 (1992). Comme nous l'avons dit lors de la réunion précédente, nous n'avons pas agi pour des motifs politiques. Cette question juridique a été réglée conformément à la législation libyenne en vigueur, au droit international et aux normes internationales reconnues.

Quelle a été la réaction des autres parties à cette position juste et légitime? Quelle a été en fait la réaction du Conseil de sécurité? Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont été au-delà du rejet de cet acte juste et légitime : les deux parties ont présenté une demande d'extradition des deux citoyens libyens pour qu'ils soient jugés sur leur territoire, et ce, avant même la fin de l'enquête et avant même que les chefs d'accusation aient été présentés aux deux prévenus. Il s'agit là d'une violation des principes fondamentaux de la procédure judiciaire. Il ne peut y avoir d'accusation sans enquête et sans preuves suffisantes, et l'accusé est innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Il ne peut y avoir de sanction sans procès.

L'Article 36 de la Charte dispose :

"3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformémemnt aux dispositions du Statut de la Cour."

Nous espérions qu'en examinant cette question d'ordre juridique, le Conseil de sécurité agirait ainsi. Or, le Conseil a agi autrement et adopté la résolution 731 (1992). Non seulement cette résolution est basée sur une enquête incomplète, mais elle est en outre injustifiée. Elle ne mentionne pas le point de vue libyen que nous avions pourtant présenté. Elle ignore en outre les dispositions de l'Article 33 de la Charte concernant le règlement des différends entre Etats Membres par des moyens pacifiques.

De surcroît, la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté la résolution 731 (1992) ne tient pas compte de l'application correcte du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qui stipule que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI de la Charte, une partie à un différend doit s'abstenir de voter. Cette disposition s'applique à la France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique.

Nous ne présentons pas ces faits concernant le fondement de la résolution 731 (1992) et les procédures suivies lors de son adoption comme étant simplement le point de vue libyen. Au contraire, ils représentent l'opinion de professeurs, de savants et d'experts juridiques. Ils expriment l'avis d'organisations internationales, dont l'une jouit du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais mentionner ici l'Organisation pour le progrès international, qui a presenté son avis dans le document S/23641.

L'on a dit que le Conseil de sécurité avait décidé de réexaminer cette question parce que les autorités libyennes n'avaient pas coopéré en appliquant la résolution 731 (1992). Quels que soient les prétextes invoqués pour justifier cette position, nous réaffirmons que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste s'est toujours conformée aux résolutions de l'ONU. Elle a toujours eu la volonté d'appliquer ces résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité.

La Libye comprend les circonstances qui ont conduit à l'adoption de la résolution 751 (1992) et la confusion qui l'entoure, mais, le lendemain même de son adoption, la Jamahiriya s'est déclarée prête à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le succès de sa mission, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

En se fondant sur ces faits, les autorités libyennes compétentes ont assuré l'envoyé spécial du Secrétaire général, qui s'est rendu en Jamahiriya le 25 janvier dernier, que telle était leur position. Elles l'ont également informé des mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne, notamment la demande qu'elles ont adressée aux Gouvernements américain et britannique de fournir aux autorités judiciaires libyennes toutes les informations dont ils disposaient. En outre, la Jamahiriya a proposé au Secrétaire général d'inviter des juges des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, de même que des représentants de la Lique des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique, à se rendre en Libye afin d'assister au procès des deux citoyens libyens - au cas où les juges libyens décideraient d'un tel procès.

Pour leur montrer son désir de coopérer et sa bonne volonté, la Libye a informé le Secrétaire général d'autres mesures qu'elle avait prises.

Premièrement, la Libye avait décidé d'accepter les exigences françaises, puisqu'elles étaient conformes au droit international et ne compromettaient pas la souveraineté libyenne. Dans ce contexte, les autorités libyennes ont demandé au Secrétaire général soit de prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme permettant d'appliquer cet aspect de la résolution, soit de demander à la France et à la Libye d'entamer des négociations bilatérales sur un tel mécanisme.

Deuxièmement, pour ce qui est de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité dans son ensemble, la Libye a réaffirmé qu'elle était disposée à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général d'une monière qui ne porte pas atteinte à sa souveraineté, et qui ne soit contraire ni à la Charte des Nations Unies ni aux principes du droit international. A cet égard, la Libye a suggéré la création d'un mécanisme pour faciliter l'application de la résolution 731 (1992) et a invité le Secrétaire général à crear ce mécanisme ou à demander aux parties en cause à s'engager dans des pourparlers en vue d'arriver à un accord concernant la mise en place de ce mécanisme dans l'esprit de la résolution 731 (1992).

En dépit de toutes les difficultés et dos obstacles juridiques créés tant par la législation nationale libyenne que par les conventions internationales, les principes de souveraineté nationale at la Charte des Nations Unies - et, selon nous, la résolution 731 (1992) va à l'encontre de la Charte -, la Jamahiriya arabe libyenne a réitéré qu'elle était disposée à collaborer avec le Secrétaire général afin de faciliter la mission dont il a été chargé en vertu du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution. A cet égard, la Libye a fait les déclarations suivantes : premièrement, la Jamahiriya arabe libyenne ne s'oppose pas au principe de la remise des deux suspects au siège de la Mission des Nations Unies à Trîpoli afin de faciliter l'enquête, et elle n'a pas d'objection à ce que le Secrétaire général mette en place une commission judiciaire composée de juges réputés pour leur neutralité et leur impartialité pour établir les faits et s'assurer de la réalité des accusations portées contre nos deux concitoyens, y compris une enquête approfondie. Si le Secrétaire général confirmait alors le bien-fondé des accusations, la Jamahiriya arabe libyenne ne s'opposerait pas à ce que les deux suspects soient remis, sous sa responsabilité personnelle, à une tierce partie, à condition que le Secrétaire général s'engage à donner toutes les garanties juridiques et judiciaires en vue d'un procès équitable et impartial qui soit conforme à la Déclaration des droits de l'homme et aux principes du droit international.

Dauxièmement, nous avons accepté de donner suite à la proposition française aux termes de laquelle un magistrat français se rendrait en Jamahiriya arabe libyenne pour instruire l'affaire à sa guise, et nous avons accepté de communiquer au juge d'instruction français copie du procès-verbal de l'enquête menée par le juge libyen.

Troisièmement, la Jamahiriya arabe libyenne a en outre réitéré sa condamnation formelle du terrorisme, sous toutes ses formes, et quelle qu'en soit l'origine. Elle rejette les accusations selon lesquelles elle aurait été impliquée dans des actes de terrorisme, et elle s'est déclarée prête à autoriser le Secrétaire général ou son représentant à faire une mission d'établissement des faits à l'intérieur de la Jamahiriya afin d'infirmer – ou de confirmer – cette allégation. La Libye respectera son engagement de fournir au Secrétaire général ou à son représentant toutes les facilités et tous les renseignements qu'il estimera nécessaires pour établir la vérité, et elle a clairement indiqué qu'il conviendrait d'élaborer une convention, bilatérale ou multilatérale, qui définirait les voies et moyens d'éliminer le terrorisme international.

En outre, la Libye s'est déclarée prête à coopérer à toute action de nature à mettre un terme aux activités terroristes contre des civils innocents, et elle a déclaré qu'elle ne permettra d'aucune façon que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés, directement ou indirectement, dans une quelconque entreprise terroriste et qu'elle n'hésitera pas à infliger les plus lourdes peines à toute personne convaincue de tels actes.

Après tout ce que je viens de dire, peut-on réellement soutenir que la Libye n'a pas coopéré? Mon pays a coopéré. Il s'est déclaré prêt à coopérer au maximum, dans le plein respect de sa législation interne, du droit international et des normes du droit international en vigueur. La Jamahiriya arabe libyenne a toujours souhaité régler la question d'une manière qui soit compatible avec sa législation nationale. Les comités populaires exercent le pouvoir dans le pays, et ce sont ces organes qui doivent prendre les décisions appropriées.

Le désir de la Libye de régler la question conformément aux conventions et aux normes en vigueur explique sa décision - qui est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Convention de Montréal de 1971 - de saisir la Cour internationale de Justice de ce différend. Notre objectif n'est pas, comme certains l'ont prétendu, de tergiverser ou de chercher à gagner du temps. Cette décision est prise en application des dispositions de l'article susmentionné, qui permettent à la Jamahiriya arabe libyenne de chercher un moyen juridique grâce auquel elle peut coopérer pleinement.

Tout ce que je viens de dire montre clairement que l'impasse dans laquelle se trouve le règlement du problème n'est pas due à un manque quelconque de coopération de la part des autorités libyennes. Cette impasse a été créée par les autres parties, qui ont rejeté toutes les initiatives pour qu'une enquête juste et impartiale puisse être menée. Ces parties souhaitent faire avorter tout effort international ou régional dans ce cadre. interpréter autrement le rejet automatique de toutes les initiatives que la Libye a prises pour trouver une solution et de toutes les propositions présentées par de nombreuses organisations internationales, y compris des organisations juridiques et régionales? Nous voudrions ici mentionner la résolution adoptée par les ministres des affaires étrangères de la Lique des Etats arabes à l'issue de leur réunion extraordinaire tenue le 22 mars 1992, aux termes de laquelle ils engagent instamment le Conseil de sécurité à éviter toute décision relative à des mesures économiques, militaires ou diplomatiques contre la Libye, à attendre que la Cour internationale de Justice se prononce, et à permette au Comité créé par le Conseil de la Lique - composé de six ministres et du Secrétaire général de la Lique - d'établir d'urgence les contacts nécessaires avec les parties concernées, ainsi qu'avec le Président du Conseil de sécurité, les Etats membres du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de trouver une solution à la crise.

Compte tenu de ce qui précède, pourquoi continue-t-on de rejeter tous les appels à la souplesse et à la modération lancés par la communauté internationale? Pourquoi a-t-on rejeté toute coopération avec le pouvoir judiciaire libyen? Pourquoi a-t-on refusé de fournir les preuves sur

lesquelles repose l'inculpation des deux prévenus? Pourquoi nous refuse-t-on de participer à l'enquête en cours ou à une enquête internationale impartiale? A toutes ces questions, nous voudrions ajouter les suivantes : pourquoi affirme-t-on que cet incident ne relève pas de la juridiction de la Cour internationale de Justice alors que les Etats-Unis eux-mêmes, dans sept cas précédents ayant trait à des attaques contre des aéroness américains, ont saisi la Cour internationale et non pas le Conseil de sécurité? Cela signifie-t-il que les Etats-Unis d'Amérique préfèrent utiliser l'instrument qui leur est le plus utile plutôt que celui qui est le plus directement concerné? Et pourquoi cette hâte? Pourquoi les autres parties refusent-elles d'attendre que la Cour internationale de Justice se prononce sur la question? Pourquoi exercent-elles des pressions sur le Conseil de sécurité pour qu'il soit saisi de la question en même temps que la Cour?

MLT/7 - 16 -

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

Ce qui est surprenant, c'est que les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré d'avance qu'ils rejetaient tout jugement de la Cour internationale de Justice qui ne leur serait pas favorable. Nous voudrions rappeler ici leur position dans le cas de leur différend avec le Nicaraqua, où les Etats-Unis ont rejeté l'avis de la Cour du 26 novembre 1984, en violation de l'Article 94 de la Charte.

Nous craignons que ce rejet de toutes les initiatives de même que les efforts visant à salir la réputation de mon pays et à induire l'opinion publique internationale en erreur n'ouvrent la voie à un autre acte d'agression contre les villes libyennes pacifiques, semblable à celui qui s'est produit en 1986, où des centaines de civils innocents ont perdu la vie. Ce matin même, la presse occidentale a affirmé que la Libye empêchait les ressortissants étrangers de quitter le pays, nouvelle que mon pays a fermement démentie. Cette allégation est totalement dénuée de fondement.

Je ne souhaite pas énumérer ici les nombreuses déclarations faites à ce propos par des fonctionnaires des Gouvernements britannique et américain. J'aimerais simplement rappeler la déclaration faite par le Président des Etats-Unis le 19 novembre 1991, où il a dit que les Etats-Unis examinaient toutes les réactions possibles en dehors de celle consistant à traduire les accusés en justice.

Le premier objectif des Nations Unies et du Conseil de sécurité, tel qu'énoncé à l'Article premier de la Charte, est de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. Partant de ce principe, qu'elle respecte, la Libye s'est déclarée entièrement disposée à trouver une solution juste et pacifique au différend. Nous avons réaffirmé notre volonté de coopérer avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'assurer le succès de la mission qui lui a été confiée aux termes de la résolution 731 (1992), d'une manière qui encourage le respect de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme aux dispositions du droit international.

Nous avons présenté plusieurs propositions, dont le Secrétaire général a été informé par son Envoyé personnel ou par des lettres qui lui ont été adressées. La Jamahiriya, se fondant sur des principes et des positions

fermes, a exprimé à maintes reprises sa condamnation du terrorisme international et son rejet de toute forme de violence menaçant la vie de personnes innocentes ou compromettant leur sûreté et leur sécurité. La Libye s'est déclarée en outre en faveur de toutes mesures prises par la communauté internationale pour combattre le terrorisme international. Nous avons affirmé que nous nous efforçons de participer activement à tout effort visant à parvenir à cet objectif.

Tout cela me conduit à déclarer qu'il est inexact de prétendre que les autorités libyennes n'ont pas répondu effectivement et complètement aux exigences formulées dans la résolution 731 (1992). En ce qui concerne l'extradition des ressortissants libyens, notre législation interne l'interdit. La Libye n'est pas seule dans ce cas. C'est une norme de droit international. Malgré cela, mon pays s'est efforcé de trouver une solution qui préserve sa souveraineté et n'enfreigne pas ses lois.

Pour ce qui est des autres exigences, mon pays s'y est conformé entièrement et d'une manière respectueuse des normes du droit international. Nous avons montré que nous étions prêts à coopérer davantage, comme le souligne clairement le Secrétaire général au paragraphe 6 de son deuxième rapport (S/23672) au Conseil de sécurité, dans les termes suivants :

"les autorités libyennes ... ont infléchi leur position."

Cette conclusion montre clairement qu'une évolution a eu lieu qui pourrait conduire à un règlement satisfaisant du différend. Sur cette base, nous avions espéré que le Conseil de sécurité tiendrait compte de cette évolution. Nous avions espéré pouvoir encourager les efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre la résolution 731 (1992).

Au lieu de cela, nous trouvons des mesurer allant dans le sens opposé. Ce que nous trouvons aujourd'hui dans le projet de résolution dont le Conseil est saisi est un exemple de l'abus du Conseil de sécurité commis par certains membres permanents du fait de l'imposition de résolutions qui non seulement vont à l'encontre de la légitimité internationale mais constituent une violation flagrante de cette légitimité. Cola risque de créer une situation où les buts et les principes mêmes des Nations Unies se trouveront compromis, situation dangereuse dont les conséquences sont imprévisibles. Le droit et l'objectivité sont écartés au profit de critères personnels égoïstes. Ces

actes auront également pour effet de saper les bases du droit international et d'ouvrir la voie au chaos, menaçant ainsi particulièrement l'avenir des petits Etats.

Conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil de sécurité devrait prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend. Le Conseil de sécurité devrait également tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice.

Ce qui se passe à l'heure actuelle montre clairement que le Conseil de sécurité n'a pas tenu compte de ces considérations. Cela montre que le Conseil de sécurité a cédé aux demandes de trois Etats et est passé directement à l'application du Chapitre VII de la Charte, qui se rapporte à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Ce n'est pas le cas de la situation dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Il s'agit d'un différend d'ordre juridique portant sur la question de savoir qui devrait enquêter et qui devrait juger les accusés. Voilà le coeur de la question.

Par conséquent, brandir le Chapitre VII et le projet de résolution constitue l'acte le plus frauduleux commis contre la Charte des Nations Unies. C'est un affront à l'intelligence de la communauté internationale. C'est un acte frauduleux flagrant. Le Chapitre VII traite de menaces contre la paix internationale et d'actes d'agression. C'est la Libye, qui est menacée, qui devrait invoquer le Chapitre VII et non pas les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou la France, qui l'ont invoqué uniquement parce que deux personnes, dont la culpabilité n'a pas enco. été prouvée, ont été accusées. Les auteurs du projet de résolution et les mesures fondées sur le Chapitre VII qu'il contient se sont empressés d'invoquer l'Article 41, parce que l'Article 39 invite le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

L'Article 40 stipule que le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Le Conseil de sécurité doit vérifier si les parties au conflit prennent ou non de telles mesures provisoires. Toutefois, rien de cela ne s'est produit, et les auteurs du projet de résolution ont recouru directement à l'Article suivant, et ont ainsi totalement négligé les Articles 39 et 40.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi fait ouvertement référence à des sanctions. Le paragraphe 1 du dispositif exprime clairement une menace de sanctions supplémentaires à mettre en oeuvre si la Libye n'applique pas immédiatement les dispositions de la résolution 731 (1992). Le paragraphe 2 du dispositif comprend des exigences non précisées : nous ne savons pas sur quel critère s'appuie le Conseil de sécurité pour affirmer que la Libye doit s'engager à cesser de manière définitive tous les actes d'agression dans lesquels on prétend que mon pays est impliqué. Nous ne savons pas à quel moment le Conseil de sécurité décidera que la Jamahiriya s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, de façon que les sanctions imposées en vertu de ce dernier puissent être levées conformément à ses dispositions.

Cependant, nous savons aussi que les autres parties au conflit jouissent du statut de membre permanent du Conseil de sécurité et disposent d'un droit de veto sur tous les projets de résolution. Nous nous demandons donc pourquoi une telle hâte est exprimée au paragraphe 3 du dispositif. Pourquoi interrompre toutes les activités et fermer tous les bureaux des compagnies aériennes étrangères en Libye d'ici à quelques jours seulement? L'objectif n'est-il pas de mener à bien un autre acte de vengeance contre la Libye?

Le Conseil de sécurité a participé au règlement de nombreux conflits internationaux. Il a mis fin à la tension dans de nombreuses régions du monde d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées et qui assurait la mise en œuvre appropriée de la Charte des Nations Unies. En cette période de l'histoire du Conseil de sécurité, deux choix se présentent clairement : soit le respect de la Charte dans la mise en œuvre du droit international, c'est-à-dire le respect de principes moraux, soit la légitimation de mesures

injustes que la France, les Etats- U_k is et le Grande-Bretagne considèrent comme le prélude à de futures mesures telles que l'imposition d'un siège économique et le lancement d'une agression militaire contre un petit pays qui oeuvre à son édification et à son développement.

Quant à nous, nous espérons toujours que le Conseil de sécurité agira en conformité avec la volonté de tous les Btats Membres des Nations Unies, d'une manière qui garantisse le respect des principes de la Charte et du droit international, consolide la paix et la sécurité internationales et favorise le principe de justice et d'équité, principe dont mon pays a constamment exigé le respect. Nous espérons également que le Conseil de sécurité ne prendra pas de mesures qui porteraient atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument international pour la promotion de la paix et de la coopération. De telles mesures transformeraient l'ONU en un instrument exploité par certains Etats pour atteindre leurs propres objectifs, ce qui saperait les fondements mêmes de l'Organisation et lui ferait connaître le même sort que celui de la Société des Nations. Nous espérons que cela ne se répétera pas.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je remercie l'Ambassadeur Elhouderi, représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie, qui souhaite faire une déclaration en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mars.

Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. NAOURI (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Au nom du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, que mon pays a l'honneur de présider pendant le mois de mars, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, nos sincères félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Notre confiance dans votre capacité à diriger les travaux du Conseil et à les mener au succès est renforcée par la grande efficacité et les talents de diplomate dont vous avez fait preuve depuis que vous assumez cette fonction.

M. Naouri (Jordanie)

Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à votre prédécesseur.

l'Ambassadeur Thomas Pickering, Représentant permanent des Etats-Unis
d'Amérique, pour le savoir-faire avec lequel il a dirigé les travaux du

Conseil au cours du mois de février.

Les pays arabes, dans le cadre du Conseil de la Lique des Etats arabes et par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont suivi avec beaucoup d'intérêt et de préoccupation les événements récents relatifs à la situation découlant des accusations portées contre la Jamahiriya arabe libyenne au sujet de la destruction d'un avion de la PAN AM et d'un avion de l'UTA. Alors que les contacts, urgents et nécessaires, entre les parties concernées se poursuivent en vue d'aboutir à une solution à la crise américano-anglo-franco-libyenne qui soit conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, nous constatons aujourd'hui que le Conseil de sécurité se trouve face à un fait accompli. Cela se reflète dans le projet de résolution dont le Conseil est saisi et qui, s'il est adopté, minerait les efforts sérieux déployés par la Lique des Etats arabes, représentée par le Comité ministériel composé de sept membres et le Secrétaire général de la Lique. projet de résolution pourrait également anéantir les espoirs que nos peuples arabes et l'opinion publique nourrissent au sujet d'un règlement pacifique de la question, satisfaisant pour toutes les parties et conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité.

Il est regrettable que le résultat auquel aboutira le Conseil de sécurité en adoptant ce projet de résolution procède de la hâte à le mettre aux voix sans avoir accordé l'attention voulue à ses conséquences. On aboutira à ce résultat pour n'avoir pas accordé suffisamment de temps à toutes les parties concernées et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils déploient des efforts supplémentaires dans le cadre des buts et principes de la Charte, particulièrement de son Article 33, qui appelle au règlement pacifique de tous les conflits et différends.

Les pays arabes sont particulièrement désireux d'arriver à une solution pacifique du problème, une solution qui épargnerait à notre région arabe les complications qui découleraient de l'adoption d'un projet de résolution portant atteinte à un pays frère, la Jamahiriya arabe libyenne. Pour les autres pays arabes et non arabes, l'adoption de ce projet de résolution risquerait d'avoir des répercussions directes et indirectes qui n'ont rien à voir avec la quest, on examinée par le Conseil de sécurité et faisant l'objet de ce texte. Ces pays ne sont pas responsables des répercussions que pourrait avoir l'adoption de ce projet de résolution, surtout si l'on tient compte des relations étroites existant entre, d'une part, les intérêts des pays arabes et des pays non arabes et, d'autre part, les intérêts de ces pays et de la Jamahiriya arabe libyenne, comme le montrent les liens solides qui unissent ces pays et la Jamahiriya arabe libyenne dans d'autres domaines.

Afin de souligner toute l'attention et tous les efforts que cette crise a suscités dès le début de la part des pays arabes, il est bon de signaler les mesures qu'ils ont prises et les propositions qu'ils ont faites à cet égard.

Premièrement, le Conseil de la Ligue des Etats arabes, aux termes de sa résolution 5156 du 5 décembre 1991, a demandé la création d'un comité conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes.

Cet appel a été réitéré dans la résolution 5158 du Conseil en date du 16 janvier 1992. En outre, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes s'est vu confier la tâche de prendre contact avec les Nations Unies pour faire en sorte que le Secrétaire général de l'ONU s'acquitte de sa mission de bons offices auprès de toutes les parties en cause afin de parvenir à un règlement pacifique de la crise.

Deuxièmement, on a insisté sur la nécessité de demander au Conseil de sécurité de régler le conflit par la négociation, la médiation et un règlement judiciaire, conformément aux dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Troisièmement, la résolution 5161 du 22 mars 1992 témoigne du désir sincère de la Lique des Etats arabes de régler ce problème car, aux termes de cette résolution, la Lique engage instamment le Conseil de sécurité à éviter d'adopter toute décision relative à des mesures économiques, militaires ou diplomatiques qui pourraient entraîner de nouvelles complications et avoir des

incidences négatives sur la région, à attendre que la Cour internationale de Justice se prononce sur la requête qui lui a été présentée le 3 mars 1992, et à donner au Comité créé par le Conseil de la Lique l'occasion d'agir.

C'est sur ces bases que reposent les efforts arabes pour parvenir à un règlement pacifique de la crise, un règlement satisfaisant pour toutes les parties et conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Du reste, ces bases sont conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international. En outre, elles sont réalistes et logiques, notamment si on les examine favorablement. Il ne faudrait pas adopter une autre attitude qui se fonderait sur l'escalade et l'affrontement, car pareille attitude serait lourde de dangers pour notre région arabe, an ves que d'intenses efforts sont faits par ailleurs pour mettre fin aux souffrances et aux tensions qui persistent dans cette région depuis des dizaines d'années.

Il convient à ce stade de souligner ce qui suit.

Premièrement, les efforts arabes faits au sein du Conseil de la Lique des Etats arabes n'ont pas été épuisés. Ces efforts se poursuivent et sont décrits dans la lettre que M. Ahmet Abdel Meguid, Secrétaire général de la Lique des Etats arabes, a adressée le 29 mars 1992 à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxièmement, dans un communiqué de presse publié le 30 mars 1992 par le bureau du Secrétaire général de la Lique des Etats arabes, le secrétariat de la Lique souligne que la position libyenne exposée dans le message libyen relatif à la solution de la crise actuelle entre la Libye et certains pays occidentaux confirme un sincère désir de faire preuve de bonne volonté pour contenir la crise et la régler définitivement, conformément au droit international public et aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Troisièmement, les pays arabes ont réaffirmé leur désir de voir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies, offrir ses bons offices et son précieux concours en vue de régler la crise par des moyens pacifiques.

Quatrièmement, les résolutions arabes ont toujours insisté sur la condamnation de toutes les formes de terrorisme et d'actes de terrorisme

dirigés contre des civils innocents. Nous sommes d'avis que le terrorisme est un phénomène général douloureux qui ne se limite pas à une région ou à un Etat. Le déploiement d'efforts au plan international est nécessaire afin qu'un mécanisme international reposant sur des bases juridiques générales, et non pas sélectives, puisse être mis en place. Les pays arabes ont souffert du terrorisme sous toutes ses formes, et il ne doit y avoir aucun doute quant à leur volonté de contribuer efficacement au succès de ces efforts.

Cinquièmement, le climat politique qui règne aujourd'hui dans le monde du fait du nouvel ordre international qui commence à prendre forme, devrait favoriser la solution pacifique appropriée de nombreux problèmes régionaux et internationaux. C'est sur cette base et dans cet esprit, croyons-nous, que les efforts pacifiques en vue de régler ce problème pourront être couronnés de succès, à condition qu'on dispose du temps nécessaire pour ce faire.

Des chances de paix et de règlement pacifique de la crise sont aujourd'hui examinées par le Conseil de sécurité. Elles pourraient constituer une contribution positive. Ce qu'il faut maintenant, c'est faire preuve de modération, ne pas se hâter pour adopter des mesures et des résolutions qui risquent de compromettre ou de réduire à néant ces chances de paix. Dans le monde d'aujourd'hui, nous avons le devoir, et la responsabilité nous incombe, de saisir la moindre chance de paix. Le Conseil de sécurité a aujourd'hui la responsabilité historique de montrer qu'il veut poursuivre sa marche vers la paix et épargner à notre région les tensions et l'instabilité. Nous sommes certains que le Conseil n'hésitera pas à donner à la paix et au règlement pacifique davantage de temps et une autre chance, afin qu'ils portent leurs fruits.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Jordanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. OULD MOHAMED MAHMOUD (Mauritanie) (interprétation de l'arabe) :
Au nom des délégations des cinq Etats membres de l'Union du Maghreb arabe,
j'ai l'nonneur de prendre part à la discussion sur le point dont le Conseil de
sécurité est saisi aujourd'hui.

M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie)

Je voudrais tout d'abord, Monsieur la Président, vous exprimer les chaleureuses félicitations de mos délégations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Nous sommes convaincus que, grâce à votre grande expérience diplomatique, les travaux du Conseil aboutiront à des résultats satisfaisants.

A votre prédécesseur, l'Ambassadeur Thomas Pickering, des Etats-Unis, nos délégations expriment leurs vives félicitations pour la manière avisée avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie)

Dans notre déclaration du 21 janvier dernier, sur le sujet que le Conseil examine de nouveau aujourd'hui, j'avais rappelé que les Itats membres de l'UMA - la Tunisie, le Maroc, la Libye, l'Algérie et la Mauritanie - condamnaient énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations, d'où qu'il vienne et quels qu'en soient les auteurs. J'avais alors souligné que les changements fondamentaux intervenus sur la scène internationale, et qui ont marqué la fin de la querre froide, devraient bannir la logique de la tension et de la confrontation pour lui substituer une ère nouvelle de dialoque et de coopération, une ère susceptible de hâter le règlement par la voie pacifique des conflits et différends qui affectent malheureusement encore notre planète. C'est pourquoi, j'ai exprimé, au moment où le Conseil discutait de ce qu'allait devenir la résolution 731 (1992), les vives préoccupations de nos quivernements qui avaient pressenti que l'esprit d'où procédait cette résolution n'était en harmonie ni avec la dynamique de détente et de négociation, ni avec les espoirs suscités par la perspective d'un monde plus stable, plus juste et plus sûr pour tous.

Je voudrais, une fois encore, en cette occasion, vous faire part de l'inquiétude que nos Etats ressentent à l'examen d'un projet de résolution prévoyant des sanctions contre un pays membre de notre réunion, d'autant plus que ce projet, s'il était adopté, condamnerait le peuple libyen pour un acte dont la responsabilité n'a pas encore été établie.

Aussi, le Conseil n'est pas sans savoir que, soucieux de l'avenir que nos pays se sont résolus à construire en commun, avec le concours de tous les Etats amis, les représentants des pays de l'UMA vous ont, à plusieurs reprises, expliqué que les conséquences néfastes de cette résolution pourraient entraver la marche de leur union.

Nos Etats considèrent donc que les sanctions et mesures prévues dans ce texte peuvent être évitées, d'autant plus que le litige en question paraît, de prime abord, essentiellement juridique et que la Cour internationale de Justice, à laquelle il a été soumis, a entamé depuis jeudi dernier l'examen de cette affaire. On sait également que pour le règlement de ce différend la Libye accepte de coopérer avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général.

américaine et britannique.

Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992), souligne l'évolution de la position libyenne à l'égard de cette question. Les pays maghrébins estiment que la partie libyenne fait de son mieux pour coopérer à la recherche d'une solution pacifique de ce différend : il y a à peine quelques jours, un

juge au tribunal de l'Union du Maghreb arabe a été chargé de poursuivre l'enquête sur les deux ressortissants libyens inculpés par les justices

Le Gouvernement libyen a exprimé sa volonté de se conformer à la résolution 731 (1992) et au droit international. Il s'est ainsi déclaré prêt à se conformer pleinement à une décision de la Cour internationale de Justice.

C'est pourquoi, les délégations maghrébines, à l'instar de celles des Etats de la Ligue arabe et d'autres pays, qui sont hostiles à toute dérive éventuelle du droit international et qui sont soucieuses de la légalité internationale et également du respect des résolutions de notre organisation, sont intervenues auprès de vous ces derniers jours, Monsieur le Président, et s'adressent aujourd'hui aux membres de cette instance pour faire part des conséquences politiques et économiques que créeraient d'éventuelles sanctions contre la Libye. C'est également pourquoi le Conseil des Ministres des Etats de la Ligue arabe, qui est mobilisé pour contribuer au règlement de ce différend, a estimé que l'adoption des sanctions serait inopportune.

Le Comité ministériel de sept membres, que le Conseil a chargé du suivi de cette question, déploie sans désemparer des efforts soutenus pour trouver une solution pacifique et équitable à ce litige.

Dans ce cadre, il y a lieu de souligner les efforts déployés, tant auprès de la Libye qu'auprès des autres parties concernées, individuellement et collectivement, par les chefs d'Etat de l'Union du Maghreb. Les dispositions et l'esprit de la Charte de notre organisation, l'expérience qui invite à la modération et à la pratique de la diplomatie préventive, qui est du reste l'essentiel du message du dernier sommet du Conseil de sécurité, commandent de s'éloigner des solutions radicales marquées du sceau de l'humiliation.

Dans un monde tourné vers l'interdépendance des intérêts économiques et de sécurité, les membres de cet organe, dont l'objectif fondamental est de

M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie)

veiller au maintien de la paix et de la sécurité, se doivent de cultiver l'esprit de concorde et de coopération au service de la communauté internationale.

En tout état de cause, nos délégations, qui pensent qu'il existe encore des possibilités de règlement pacifique, souhaitent que la modération prévale dans l'examen de cette question. Elles estiment que toute adoption de sanctions serait inadéquate et que tous les efforts doivent être poursuivis pour promouvoir le recours aux voies pacifiques pour la solution de tous les litiges et conflits. Elles sont convaincues que la prise en compte des préoccupations des Etats Membres ainsi que des appels à la sagesse et la pondération est de nature à rehausser la crédibilité du Conseil de sécurité et le prestige de notre organisation au service de la paix dans le monde.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Mauritanie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-NIMA (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, c'est aujourd'hui que s'achève votre présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et je m'empresse de vous exprimer notre profonde reconnaissance et notre profonde admiration pour la sagesse et le talent dont vous avez fait preuve en présidant les débats du Conseil de ce mois. Nos débats ont été nombreux et importants.

On reconnaît universellement que les résolutions du Conseil de sécurité, qui se fondent sur les dispositions de la Charte, doivent être justes et équitables. C'est pourquoi, je suis amené à poser quelques questions sur le projet de résolution dont le Conseil est saisi (\$/23762). Mes questions concernent les principes de justice et d'équité que, pour tous les Etats Membres, le Conseil de sécurité doit respecter.

La première question est une question de fond. Le Conseil de sécurité a-t-il épuisé tous les moyens dont il dispose en vertu du Chapitre VI de la Charte pour assurer le respect par la Jamahiriya arabe libyenne de la résolution 731 (1992)? La Libye a-t-elle par un rejet de la résolution 734 (1992) amené le Conseil à recourir aux mesures de coercition énoncées au Chapitre VII?

Pourquoi le Conseil agit-il dans cette affaire avec tant de hâte et de sévérité pour garantir l'application d'une résolution adoptée, il y a moins de trois mois, alors qu'il n'a pas agi avec la même célérité dans le cas d'autres résolutions bien connues s'appliquant à d'autres Etats, y compris Israël, qui n'applique aucune résolution du Conseil depuis des décennies. Le Conseil n'a jamais pris de mesures contre les actes de terrorisme odieux perpétrés à l'encontre du peuple palestinien et de la souveraineté du Liban.

Dans un passé qui n'est pas si lointain, en ce qui concerne la résolution 598 (1987), le Conseil n'a pas eu recours au Chapitre VII et n'a pas agi avec le même empressement et avec la même force, bien que l'une des parties au différend n'ait pas pris position sur la résolution ou n'ait pas accepté de l'appliquer, jusqu'à ce qu'une année entière se soit écoulée.

Ces mesures de coercition sont-elles prises à l'aune des buts et objectifs de la résolution ou sont-elles conçues pour devenir des sanctions pendant une période de durée non spécifiée? Le Conseil a-t-il tenu compte des conséquences économiques dommageables de cette résolution sur les économies des Etats voisins? Le projet de résolution ne prévoit pas une solution aux problèmes de ces pays. L'expérience de la crise du Golfe montre que certains Etats ont souffert, et souffrent encore, de l'embargo contre l'Iraq, et les mesures prises par le Conseil, au titre de l'Article 50, n'ont entraîné aucune amélioration notable de la situation de ces pays et n'ont pas mis fin à leurs souffrances.

Le Conseil a-t-il tenu compte des besoins humanitaires des civils libyens lorsqu'il a examiné ces mesures de coercition et opté pour leur mise en oeuvre? A cet égard, nous lançons une mise en garde contre toute précipitation à adopter une résolution, en vertu du Chapitre VII, contre un autre Etat arabe dont l'objectif est de terroriser sa population.

Tout le monde sait que la Jamahiriya arabe libyenne a officiellement exprimé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sa volonté de coopérer à la mise en œuvre de la résolution 731 (1992). Cela a été redit dans une communication adressée, le 29 mars, au Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, par le Secrétaire général de la Ligue arabe, communication qui soulignait en outre le fait que les autorités libyennes compétentes ne voyaient aucune objection à ce que les deux suspects se mettent

volontairement à la disposition du Secrétaire général de la Lique arabe et que la Libye était disposée à appliquer la résolution 731 (1992), dans le cadre du droit international, de la légitimité internationale et de la souveraineté nationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil de la Ligue arabe, au cours de ses trois réunions, dont la dernière a eu lieu au niveau ministériel, a exprimé sa solidarité vis-à-vis de la Libye, étant convaincue de la légitimité et du bien-fondé de la position libyenne.

La position de la Libye, qui est sage et conforme à la Charte de l'ONU et à la Convention de Montréal, exige du Conseil qu'il lui donne une chance d'évoluer de manière à donner satisfaction à toutes les parties. Nous pensons qu'il ne serait en rien préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales que le Conseil fasse preuve de patience et persévère dans ses efforts pour parvenir à la solution souhaitée, étant donné en particulier, que la Cour internationale de Justice est saisie du problème et que la Libye a déjà dit qu'elle accepterait l'avis de la Cour.

Il est certain que les bonnes intentions, la patience et la sincérité permettront d'enrayer et de résoudre valablement cette crise. Nous sommes opposés à toutes formes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs. L'Iraq et son peuple qui souffrent depuis 20 longs mois d'un embargo injustifié et continuent d'y faire face avec résolution et patience demandent au Conseil d'évaluer, avec justesse et équité, la gravité des conséquences de ces mesures coercitives pour le peuple libyen frère et de ne pas permettre à certains membres imbus de suprématie d'imposer leurs décisions.

Le Conseil de sécurité, qui est l'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut, aux termes de ses résolutions, rester fidèle à lui-même et juste à l'égard de toutes les parties et être véritablement le dépositaire des espoirs de tous. Il ne devrait pas, une fois encore, subir la suprématie d'un ou de deux Etats qui entendent imposer leurs lois nationales à la communauté internationale.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de l'Iraq des aimables paroles qu'il a prononcées à mon endroit.

L'orateur suivant est le reprisentant de l'Ouganda. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

MLA/11 - 38 -

M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis de commencer par vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. L'Ouganda est persuadé que grâce à vos talents et à vos compétences de diplomatie, les travaux du Conseil que vous dirigez ce mois-ci seront couronnés de succès.

Nous souhaitons également remercier votre prédécesseur, le Représentant permanent des Etats-Unis, l'Ambassadeur Thomas Pickering, d'avoir présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

Puisque c'est la première fois, depuis le début de l'année, que nous prenons la parole dans le cadre des délibérations du Conseil, nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Boutros Boutros-Ghali de son élection au poste de Secrétaire général de l'ONU. Nous rendons également hommage à M. Pérez de Cuéllar pour son énorme contribution aux travaux de cette organisation au cours des dix dernières années.

Nous voudrions aussi saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux membres du Conseil de sécurité et leur souhaiter plein succès dans leurs travaux au cours de leur mandat. Permettez-moi aussi d'exprimer aux membres dont le mandat est venu à expiration à la fin de l'année dernière notre reconnaissance pour leur contribution.

En nous associant à ce débat, nous voudrions tout d'abord exprimer nos condoléances les plus profondes et les plus sincères aux familles et aux proches des victimes des vols fatidiques 103 de la PAN AM et 772 de l'UTA. L'Ouganda a été particulièrement frappé par la perte du professeur Brian Langlands, ressortissant britannique qui, pendant plus de 30 ans, a dirigé le département de géographie de l'Université Makerere. Il a été tué, alors qu'il était à l'abri dans sa maison, par des débris de l'avion de la PAN AM qui s'est écrasé à Lockerbie.

L'Ouganda condamne tous les actes de terrorisme, y compris les détournements d'avion, quels qu'en soient les responsables. Par conséquent, l'Ouganda condamne l'incident de Lockerbie, y compris les attentats à la bombe contre le vol de la PAN AM et celui de l'avion français, et exprime ses condoléances aux familles éprouvées des victimes. Nous condamnons les coupables, quels qu'ils soient, et estimons qu'ils doivent être traduits en justice.

M. Karukubiro-Kamunanwira (Ouganda)

Nous préférerions que la question soit réglée de manière pacifique, puisque nous sommes partisans du règlement pacifique des conflits internationaux. Cela étant, nous nous réjouissons que l'affaire ait été portée devant la Cour internationale de Justice, ce que nous considérons comme une étape positive. Nous demandons donc instamment à toutes les parties à ce conflit de s'engager dans cette voie. Nous les enjoignons également à faire preuve de compréhension et à coopérer pleinement à la procédure de la Cour internationale de Justice, notamment à tenir à sa disposition toutes informations nécessaires à l'instruction de l'affaire.

M. Karukubiro-Kamunanwire (Ouganda)

Nous nous félicitons de même des mesures prises par les deux parties en vue de faire intervenir l'ONU et de la saisir de la question. C'est pourquoi il est peut-être nécessaire, voire même impérieux que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle crucial grâce à ses bons offices pour aller au fond du problème et en assurer le règlement pacifique.

Nous espérons donc sincèrement que toute décision qui résultera de ce débat donnera au Secrétaire général les moyens nécessaires pour atteindre à l'amiable cet objectif. Nous demandons donc instamment à toutes les parties intéressées de lui donner l'appui nécessaire et d'agir ainsi.

La communauté internationale doit faire preuve de compréhension à l'égard des pays qui ont des relations économiques bilatérales importantes avec la Libye, conformément à l'article 50 de la Charte concernant les difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures envisagées dans le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi, car ces pays pourraient ne pas être en mesure d'appliquer pleinement le projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie l'Ambassadeur Karukubiro-Kamunanwire, de l'Ouganda, des propos aimables qu'il m'a adressés.

J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent du Maroc une lettre datée du 31 mars 1992, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter S. E. M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole au Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au cours du débat sur la question dont le Conseil est actuellement saisi."

Cette lettre sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/23764. Si je u'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil est d'accord pour inviter S. E. M. Ahmet Engin Ansay en vertu de l'article 39.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite S. E. M. Ansay à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

. District and Later the College British Associated from Level Level College College and Application Level Application and Application College Application and Application College Application and Application College Application Applica

M. ANSAY (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole devant cet organe pour la deuxième fois ce mois-ci.

L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) suit avec une préoccupation toujours plus grande l'aggravation de la crise, qui découle d'allégations mettant en cause la Libye dans l'explosion d'avions de la PAN AM et d'UTA au-dessus respectivement de Lockerbie et du Niger.

Ces préoccupations ont été transmises, par votre intermédiaire, aux membres du Conseil de sécurité et par moi-même et l'Ambassadeur Abdourahamane Hama, envoyé spécial de S. E. M. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'OCI, qui s'est rendu à New York ce mois-ci. Je vous suis reconnaissant d'avoir reçu l'envoyé spécial et je vous remercie de votre profonde compréhension du point de vue de l'OCI concernant ce dossier.

Comme l'a expliqué l'envoyé spécial et comme il ressort des lettres antérieures du Secrétaire général de l'OCI, l'Organisation de la Conférence islamique a toujours vigoureusement dénoncé les actes de terrorisme international et elle demeure fermement désireuse d'éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et, en particulier, d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale. Le sixième Sommet islamique, qui a eu lieu en décembre dernier à Dakar, a réaffirmé la volonté inébranlable des Etats membres de l'Organisation de coopérer sincèrement à cette fin avec la communauté internationale dans le respect de la légalité internationale.

A cet égard, le sixième Sommet islamique à Dakar a pris acte avec satisfaction de la confirmation par la Libye de sa dénonciation et de sa condamnation du terrorisme, de même que de sa volonté de coopérer pleinement à l'élimination de ce fléau. Le Sommet a réaffirmé sa pleine solidarité avec la Libye et a demandé que soit évitée toute action économique ou militaire à son encontre.

Afin de contribuer à clarifier la situation à la satisfaction de toutes les parties intéressées, nous sommes en rapport avec les autorités libyennes au plus haut niveau. Le Gouvernement libyen a pris le ferme engagement de coopérer en la matière et a également pris des mesures en ce sens. En plus

DCM/12 S/PV.

M. Ansay

d'engager de son côté des procédures judiciaires, il s'est montré prêt à coopérer avec les autorités judiciaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue d'établir les faits de façon objective et impartiale.

En outre, le Gouvernement libyen a réagi positivement à toutes les initiatives prises pour trouver une solution juste et pacifique à cette question. Plusieurs pays et organisations internationales ont incité les Gouvernements américain, britannique et français à la modération et les ont priés d'éviter la voie de l'affrontement, qui pourrait porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité dans la région.

Nous étions donc convaincus que cette crise pouvait être réglée pacifiquement, sans recours à des mesures punitives à l'encontre de la Libye. Nous sommes préoccupés par l'idée que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre des mesures contre la Libye au titre du Chapitre VII de la Charte. Nous croyons comprendre que le projet de résolution présenté par quelques membres permanents cherche à imposer des sanctions et un embargo aérien contre la Libye. Cette mesure serait injustifiée, étant donné la volonté de la Libye de coopérer, et nombreux seraient certainement ceux qui l'interpréteraient comme une démarche autoritaire.

J'estime qu'il est de mon devoir de faire connaître aux membres du Conseil les préoccupations que provoque pour nous l'idée de l'imposition de sanctions contre la Libye. Nous sommes convaincus qu'une telle mesure ne contribuera pas au règlement de la question, mais qu'elle aggravera malheureusement et inutilement les tensions entre les membres de la communauté internationale.

Nos sentiments de profonde sympathie et de compassion pour les familles des victimes innocentes de l'explosion tragique des avions de la PAN AM et d'UTA sont toujours très présents. Tout aussi valables sont nos sentiments de solidarité et de compassion pour la Libye et son peuple face à ces perspectives inquiétantes.

Les préoccupations que je fais connaître au Conseil sont celles de millions de musulmans partout dans le monde qui, en ce mois sacré du Ramadan, prient pour la paix, l'amour et la justice pour tous les peuples et toutes les nations. Nous croyons fermement que cette question peut être réglée pacifiquement sur la base du respect de la légalité internationale.

Tout en réaffirmant la position de principe de l'Organisation de la Conférence islamique contre le terrorisme, je tiens à exprimer l'espoir que le Conseil procédera en la matière avec toute la prudence nécessaire et qu'il n'imposera pas de sanctions ou d'embargo contre la Libye, du fait notamment que ce pays est prêt à coopérer avec le Conseil.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que c'est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je donne d'abord la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. JESUS (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai dit en janvier dernier au Conseil lors de l'adoption de la résolution 731 (1992), le Cap-Vert condamne fermement tout acte de terrorisme international, peu importent le lieu et le moment où il est perpétré ainsi que ses auteurs.

Les tragédies des vols PAN AM 103 et UTA 772 sont des exemples flagrants et meurtriers du caractère destructeur et inhumain du terrorisme, dont le seul but est de causer des pertes de vies innocentes.

Nous nous sommes joints à l'indignation exprimée par la communauté des nations pour condamner ces deux accidents provoqués par le terrorisme et avons instamment demandé à tous ceux qui se sont livrés à ces activités macabres d'y renoncer immédiatement et de respecter les normes du comportement humain civilisé. Une fois de plus, nous exprimons nos condoléances aux familles des victimes.

En janvier dernier, lorsque le Conseil a examimé la question, ma délégation a voté pour la résolution 731 (1992) afin d'exprimer sa ferme condamnation du terrorisme. Aujourd'hui, nous sommes sur le point de voter sur un projet de résolution préconisant des sanctions contre la Libye. Ce projet de résolution nous pose des problèmes.

Premièrement, tout en étant fermement convaincus que les personnes qui ont perpétré les horribles crimes ayant provoqué les accidents tragiques des vols PAN AM 103 et UTA 772 doivent être traduites en justice et dûment châtiées, nous estimons qu'il convient de respecter les normes du droit international. Nous pensons qu'il importe que l'organe judiciaire de l'Organisation - la Cour internationale de Justice - joue un rôle lorsque surgissent des différends d'ordre juridique, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Il serait plus approprié que le Conseil prenne une décision une fois que la Cour internationale de Justice - qui est désormais saisie de cette question - aura statué sur la procédure judiciaire éventuelle à suivre. Qui plus est, et plus important encore, comme je l'ai expliqué lors de l'adoption de la résolution 731 (1992) en janvier dernier, la Constitution du Cap-Vert ne permet pas l'extradition de nos ressortissants. Par conséquent, il nous est difficile de sanctionner des mesures qui vont à l'encontre de notre propre principe constitutionnel.

Deuxièmement, nous estimons que les sanctions sont une mesure que le Conseil ne doit adopter qu'en dernier recours, et qu'avant d'envisager ou d'arrêter des sanctions, il doit chercher à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique négocié, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans le cas présent, nous pensons qu'avec un peu plus de temps, un règlement négocié aurait pu être atteint en ce qui concerne l'extradition de ces deux personnes.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons lors du vote sur ce projet de résolution. Nous réitérons notre ferme condamnation de tous les actes de terrorisme international et souhaitons vivement voir les responsables de ces crimes jugés et châtiés conformément à la loi.

M. AYALA LASSO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 731 (1992) dans laquelle il demande au Gouvernement libyen d'apporter immédiatement une réponse complète et effective aux demandes formulées par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'établir les responsabilités dans les actes terroristes contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'UTA.

Dans sa réunion du 31 janvier, le Conseil de sécurité, qui réunissait les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres, a exprimé sa profonde préoccupation devant les actes de terrorisme international et a insisté sur le fait que la communauté internationale devait réagir de manière efficace contre tous ces actes.

Le dispositif de la résolution 731 (1992) comprend un paragraphe spécifique, dans lequel le Secrétaire général est prié de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective aux demandes de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En vertu de cette disposition, le Secrétaire général a envoyé plusieurs missions en Libye et a entrepris des démarches dont les résultats ont été communiqués au Conseil en temps utile.

Les pays non alignés ont présenté de nombreuses initiatives depuis le début de cette année, en vue de faciliter un règlement négocié de ce problème grave et complexe. Nous nous sommes heurtés sur cette voie à de nombreuses difficultés qui n'ont cependant aucunement mofidié notre volonté de voir appliquer la résolution 731 (1992), afin d'éviter que le Conseil ne se trouve dans la nécessité d'adopter de nouvelles mesures à cet égard.

Malheureusement, ni la résolution 731 (1992), ni la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement adoptée le 31 janvier, ni les démarches diligentes entreprises par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, ni les efforts faits inlassablement par les membres du Mouvement des pays non alignés n'ont conduit jusqu'à présent la Libye à se conformer aux termes de la résolution 731 (1992).

M. Avala Lasso (Equateur)

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi représente une ferme pression sur la Libye et, en même temps, une nouvelle occasion pour elle de se conformer immédiatement aux dispositions de la résolution 731 (1992). Si cela devait avoir lieu avant le 15 avril, il est évident que l'application des sanctions envisagées deviendrait inutile. Dans cet esprit, l'Equateur lance un appel particulier et amical à la Libye pour qu'elle coopère clairement et catégoriquement avec le Conseil de sécurité afin d'éviter l'application des mesures prévues au paragraphe 3 du projet de résolution.

Je tiens à informer le Conseil de sécurité que, le 27 mars, les ministres des relations extérieures du Groupe de Rio, réunis à Buenos Aires, ont réitéré leur rejet ferme et unanime du terrorisme, quelle que soit son origine, qu'ils ont qualifié de moyen d'expression politique inacceptable et de facteur nuisible à la paix et à la stabilité dans le monde.

L'Equateur espère que, face aux défis que posent les changements profonds qui interviennent sur la scène internationale, tous les pays contribueront à jeter les bases d'un ordre nouveau d'où disparaîtront la violence et la coercition, où les droits de l'homme et des Etats seront respectés, où l'on pourra vivre dans un climat de paix et de sécurité, où la coopération entre les hommes et les pays pourra prospérer et où le progrès général sera assuré dans la liberté et la démocratie.

Ma délégation votera conformément aux principes que je viens d'énoncer.

M. MUMBENGEGWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais): Le Zimbabwe condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes. Nous sommes pleinement conscients de la douleur, des souffrances et des destructions qu'il provoque et nous sommes persuadés qu'aucune cause ni aucun objectif ne le justifieront jamais. Les membres de la communauté internationale doivent s'unir pour éliminer le terrorisme, qui menace la paix et la sécurité internationales. Le Zimbabwe a été particulièrement indigné par la perte tragique et inutile de vies innocentes, qui a résulté de l'explosion des bombes terroristes placées à bord des vols PAN AM 103 et UTA 772.

M. Mumbengeqwi (Zimbabwe)

Nous tenons à ce que les responsables soient contraints à rendre compte de leurs actes. En expliquant son vote devant le Conseil il y a deux mois, ma délégation a déclaré que la résolution 731 (1992) visait à atteindre deux objectifs essentiels: faire clairement comprendre que la communauté internationale est résolue à traiter le terrorisme avec fermeté et faire en sorte que les responsables de la destruction des avions de la Pan Am et de l'UTA soient traduits en justice.

Le Zimbabwe et d'autres membres non alignés du Conseil ont, lors de l'adoption de la résolution 731 (1992), insisté pour qu'un rôle clairement défini soit confié au Secrétaire général dans la recherche d'un règlement pacifique et diplomatique au différend opposant la Libye à trois membres du Conseil. Le Zimbabwe avait cru comprendre alors que toute nouvelle mesure prise par le Conseil en la matière s'inspirerait d'un rapport du Secrétaire général. Ce rapport est aujourd'hui devant le Conseil. Mon gouvernement l'a étudié très soigneusement et a noté en particulier ses conclusions. Secrétaire général n'a pas été en mesure d'informer le Conseil du succès total de ses efforts visant à obtenir la coopération de la Libye et l'amener à répondre aux demandes de trois membres du Conseil, il est cependant arrivé à la conclusion que le Gouvernement libyen avait infléchi sa position, et il a conseillé au Conseil de sécurité de prendre cette évolution en considération dans ses futures délibérations en la matière. Nous félicitons le Secrétaire général de son rapport, des efforts qu'il déploie pour résoudre la crise et de son conseil.

Chacun sait que le Zimbabwe n'a cessé d'affirmer que, comme l'exige la Charte, toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont obligatoires et doivent être respectées. Le Conseil est maintenant sur le point de se prononcer sur un projet de résolution visant à imposer certaines mesures contre la Libye conformément au Chapitre VII de la Charte. Dès le moment où ce projet a été distribué, nous avons examiné soigneusement la question de savoir si le recours au Chapitre VII était réellement la meilleure voie à suivre à ce stade. Je dois dire que l'idée d'invoquer le Chapitre VII à ce stade déplaît énormément à ma délégation, pour qui cette démarche non seulement serait hâtive mais ferait complètement fi du sage conseil du Secrétaire général et de certaines dispositions pertinentes de la Charte. Le

Zimbabwe estime que dans un cas comme celui-ci, le recours aux dispositions du Chapitre VII qui prévoient la prise de sanctions ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort, compte tenu notamment de leurs effets dévastateurs non seulement sur la population civile innocente du pays concerné mais sur la région dans son ensemble et en dehors.

Le Chapitre VI de la Charte prévoit d'autres moyens qu'il conviendrait d'épuiser avant de recourir au Chapitre VII. Nous ne pensons pas que ces moyens diplomatiques pacifiques aient été épuisés. Dans ces conditions, entreprendre une action précipitée aux termes du Chapitre VII mettrait en doute la sincérité du Conseil de sécurité à vouloir régler les différends, avant tout, par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques prévus dans la Charte des Nations Unies.

Le différend qui fait l'objet du projet de résolution dont nous sommes saisis fait également l'objet d'un examen à la Cour internationale de Justice, à La Haye. La Charte stipule que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique dans la Charte qui exclue l'examen parallèle de la question par les deux organes principaux de l'Organisation, le Zimbabwe pense que, dans l'esprit des auteurs de la Charte, les efforts des deux organes étaient destinés à se compléter et non à s'exercer d'une manière pouvant donner lieu à des résultats contradictoires.

En optant pour le recours au Chapitre VII, alors que l'affaire est pendante devant la Cour internationale, le Conseil de sécurité risque une crise institutionnelle grave. Pareille crise, qui est clairement évitable, risque de saper non seulement le prestige, la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation tout entière, mais la confiance de la communauté internationale dans la capacité du Conseil à accomplir, d'une manière judicieuse et objective, son mandat tel que prévu dans la Charte. Nous sommes convaincus qu'il aurait mieux valu pour la procédure institutionnelle que le Conseil attende le résultat de la procédure judiciaire menée à la Cour internationale de Justice.

Le Zimbabwe attache beaucoup d'importance à la primauté du droit dans les relations entre Etats. En tant qu'organe chargé de la responsabilité

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil doit accorder l'importance voulue au droit international et aux conventions internationales. En expliquant son vote lors de l'adoption de la résolution 731 (1992), le Zimbabwe a souligné la pertinence de la Convention de Montréal de 1971 dans l'affaire dont le Conseil est saisi. La Libye et les trois membres du Conseil concernés sont tous parties à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Deux des membres du Conseil et la Libye reconnaissent la compétence de la Cour internationale de Justice, en vertu des dispositions de l'article 14 de ladite convention, s'agissant d'arbitrer toute question concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, comme c'est présentement le cas. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les délibérations du Conseil auraient gagné à attendre la sentence prononcée par la Cour.

Enfin, le Conseil - qui se compose de 15 membres - agit au nom des 175 Etats Membres de l'Organisation. Cela signifie que 160 Etats ont placé leur sécurité, voire leur propre survie, entre les mains des 15. Il s'agit là d'une responsabilité lourde et solennelle que porte chaque membre du Conseil. Il est donc crucial que toute décision prise par le Conseil de sécurité puisse résister à l'examen minutieux des 160 Etats Membres au nom desquels le Conseil est censé agir. Cela ne peut se faire que si le Conseil insiste pour que ses décisions et ses actes continuent de s'inspirer de la Charte et d'autres conventions internationales. Toute approche qui suppose que le droit international est créé par des votes à la majorité au Conseil de sécurité ne manquera pas d'avoir des ramifications de portée considérable, qui risquent de porter irrémédiablement tort à la crédibilité et au prestige de l'Organisation, avec les terribles conséquences que cela comporte pour un ordre mondial stable et pacifique.

SP/15 S/

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais): Au moment de l'adoption de la résolution 731 (1992), j'ai eu l'occasion de souligner, dans des termes catégoriques, que l'Inde condamne et rejette fermement toutes les formes de terrorisme, notamment le terrorisme international, ainsi que le terrorisme parrainé ou appuyé par un Etat sous toutes ses formes. C'est pourquoi nous avons appuyé la résolution 731 (1992). L'Inde a été victime de ce type de terrorisme et ne le cède à personne dans sa volonté de l'éliminer. Nous soutenons pleinement la lutte de la communauté internationale contre cette menace.

Dans mon explication de vote sur la résolution 731 (1992), j'ai exprimé l'avis que cette résolution soulevait des questions complexes et importantes qui méritaient un examen attentif. Les événements survenus depuis, dans le cadre des efforts entrepris pour sa mise en oeuvre, ont validé cette position. Il se pourrait bien que les questions en cause deviennent, à la suite de l'adoption du présent projet de résolution, encore plus complexes.

Ma délégation et d'autres membres non alignés du Conseil ont vivement encouragé et appuyé l'inclusion dans la résolution 731 (1992), de son paragraphe 4, où il est demandé au Secrétaire général de mettre son prestige et ses ressources au service de la paix. Ma délégation tient à faire connaître officiellement sa profonde reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits en ce sens et pour son empressement à offrir encore ses bons offices. Nous souhaitons aussi prendre acte des démarches effectuées à un niveau élevé par la Lique des Etats arabes en vue de favoriser une solution pacifique. La réunion des non-alignés au Conseil, dont l'Inde a l'honneur d'être le coordonnateur ce mois-ci, n'a épargné aucun effort pour aboutir à une solution pacifique négociée.

Ces efforts n'ont pas été entièrement vains. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, daté du 3 mars :

"[les autorités libyennes] ont infléchi leur position [...]. Le Conseil de sécurité pourra prendre cette évolution en considération quand il décidera ce qu'il y a lieu de faire désormais." (\$\frac{5}{23672}\$, par. 6)

Pour ma délégation, les décisions de fond du Conseil doivent tenir compte

de l'opinion éclairée du Secrétaire général, notamment sur les questions ayant une portée élargie ou globale, de même que du consensus général des Etats

M. Gharekhan (Inde)

Membres de l'ONU. Il importe, et il est même essentiel, que le Conseil de sécurité tienne compte du sentiment qui prévaut parmi les Etats Membres de notre organisation lorsqu'il prend des décisions aussi importantes.

Depuis la publication du rapport du Secrétaire général, des événements sont survenus qui révélent une évolution de la situation et laissent penser qu'avec un peu plus de temps et de la la poursuite des efforts multidirectionnels entrepris, il aurait été possible d'obtenir de meilleurs résultats. La gravité des questions et de leurs conséquences, prévues et imprévues, exige que rien ne soit négligé dans notre recherche d'une solution qui, d'une part, maintienne et renforce la bonne volonté, la paix et la coopération dans les affaires internationales et, d'autre part, contribue fermement à dissuader toutes les formes de terrorisme.

Un aspect connexe et important a trait à la définition des circonstances dans lesquelles les sanctions n'entreraient pas en vigueur ou seraient levées. Les membres non alignés du Conseil, tout comme plusieurs autres délégations, ont examiné avec les auteurs du projet de résolution la possibilité d'apporter une plus grande précision dans les paragraphes pertinents. Les auteurs se sont montrés disposés à oeuvrer avec nous à cet égard. Nous regrettons, toutefois, qu'il n'ait pas été possible d'éliminer l'imprécision du projet de résolution sur cette question spécifique.

Dans le cas qui nous concerne, le processus judiciaire n'est pas encore pleinement arrivé à terme. En raison des éventuelles conséquences à long terme de ce cas, l'opinion avisée de la Cour internationale de Justice sur les dimensions juridiques des questions en jeu ne peut que servir la cause de la paix et du droit internationaux. Il aurait donc été bon, que le Conseil de sécurité attende quelque peu avant de passer à la phase suivante de son action. Il devrait être possible pour ces deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'oeuvrer de concert afin de renforcer et d'accroître leur efficacité et leur prestige mutuels en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 50 de la Charte a pour objet de reconnaître la responsabilité du Conseil dans la solution de difficultés particulières de pays tiers dues à l'exécution fidèle des mesures arrêtées dans le Chapitre VII. Ma délégation a réaffirmé cette préoccupation dans le passé et estime de nouveau nécessaire de

souligner l'importance de cette disposition. À la lumière de l'expérience passée, il aurait été essentiel de reconnaît; plus clairement dans le présent projet de résolution cette responsabilité du Conseil de sécurité et de prendre l'engagement d'adopter des mesures concrètes, pratiques et effectives pour régler d'urgence de tels problèmes qui pourraient être portés à son attention.

L'Inde continuera de s'efforcer, même à ce stade, avec les non-alignés et d'autres délégations, ainsi qu'avec les auteurs du projet de résolution, de favoriser la recherche d'une solution rapide et négociée aux problèmes politiques dont traite le projet de résolution. Ma délégation est convaincue que le temps dont nous disposons d'ici au 15 avril doit être pleinement consacré à cette fin. Ma délégation comprend et appuie l'objectif principal des auteurs - envoyer un message clair à tous ceux qui se livrent à des actes de terrorisme, soit directement soit sous forme d'appui matériel, politique ou moral aux terroristes, pour montrer que la communauté internationale est prête à combattre le terrorisme et à l'éradiquer de notre monde. Comme je viens de le dire, notre opinion diffère de celle des auteurs du projet en ce qui concerne les méthodes et les moyens envisagés au stade actuel, mais non en ce qui concerne les motivations.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/23762.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois): Depuis l'adoption de la résolution 731 (1992) par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les pays du Maghreb, la Lique des Etats arabes et certains pays non alignés oeuvrent inlassablement pour parvenir à trouver, au moyen de négociations, une solution relativement à la destruction des vols PAN AM 103 et UTA 772. Nous souhaitons leur exprimer notre reconnaissance et nos remerciements pour leurs efforts. La Cour internationale de Justice a récemment tenu des audiences sur cette question, ce qui contribuera indubitablement à déterminer les faits et à établir la vérité par le biais d'enquêtes.

Le Gouvernement chinois s'oppose toujours résolument à toutes les formes de terrorisme et les condamné fermement. À maintes reprises, il a fermement condamné les activités terroristes lors d'événements que j'ai mentionnés précédemment et témoigné sa profonde sympathie aux victimes et à leurs

M. Li Daovu (Chine)

familles. La Chine, comme d'autres pays, croît que des sanctions appropriées doivent être prises contre les terroristes. Cependant, elle croît aussi que les sanctions contre le terrorisme doivent se fonder sur des preuves concluantes et se conformer au droît international et aux conventions internationales pertinentes. La Chine reconnaît la nécessité de procéder à des enquêtes sérieuses, approfondies, équitables et objectives sur la destruction de ces avions, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes pertinents du droît international. Elle est d'avis que les criminels reconnus coupables doivent être condamnés en conséquence. Elle favorise le règlement des litiges internationaux au moyen de consultations pacifiques et appuie la poursuite par le Secrétaire général et d'autres parties concernées des efforts qu'ils font dans ce domaine.

par principe, nous sommes opposés à l'imposition, par le Conseil de sécurité, de sanctions contre la Libye, car les sanctions n'aideront pas à résoudre la question. Au contraire, elles ne feront que la compliquer, elles exacerberont les tensions dans la région et elles auront des répercussions économiques graves pour d'autres pays de la région. Certains membres non alignés et plusieurs Etats arabes ont exprimé leur vive préoccupation face aux sanctions envisagées dans le projet de résolution et ont présenté des idées constructives en vue de modifier ce texte. La Chine appuie leurs suggestions.

La délégation chinoise demande instamment aux parties en cause de poursuivre leurs efforts et à la Libye de coopérer afin que leurs divergences puissent être aplanies par le biais de la concertation et du dialogue. Nous espérons que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies continuera à jouer un rôle actif à cet égard. Nous espérons sincèrement que la communauté internationale continuera d'oeuvrer en faveur d'une solution juste et raisonnable de ce différend afin d'éviter l'application de sanctions à l'encontre de la Libye.

La Chine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

M. SNOUSSI (Maroc): Lorsqu'il y a un peu plus de deux mois mon pays a voté en faveur de la résolution 731 (1992), il entendait s'associer sans ambiguïté et avec force à la condamnation des actes de terrorisme commis à l'encontre de l'aviation civile, qui ent occasionné tant de pertes en vies humaines.

Le Maroc, respectueux de l'Organisation des Nations Unies et respectueux de sa Charte, voulait ainsi exprimer sa solidarité dans un combat contre la violence et pour que ces actes, qui sont en fait les séquelles d'une époque révolue, ne se renouvellent pas.

Ce faisant, mon pays avait, dans un souci de légalité, ceuvré au sein du caucus des non-alignés pour mettre en exergue le rôle du Secrétaire général et pour s'assurer que la mise en ceuvre de la résolution 731 (1992) s'effectue dans le strict respect du droit international.

C'est pourquoi nous avions sciemment insisté pour renforcer le rôle du Secrétaire général dans cette entreprise, sachant que les relations de la Libye avec les trois pays intéressés n'étaient pas de nature à permettre une mise en oeuvre facile de cette résolution qui se voulait être à la fois une mise en garde et un moyen de mettre un point final à un passé de si triste mémoire.

Le Conseil de sécurité, malgré ses activités nombreuses et variées, n'est pas resté inactif dans ce domaine. Chacun de ses membres, comme le prévoit la résolution 731 (1992) d'ailleurs, a apporté son aide à la recherche d'une solution.

Mon pays, pour sa part, fort de l'amitié séculaire qui le lie aussi bien aux trois pays coauteurs qu'au peuple de la Libye, aura cherché par tous les moyens à éviter la situation que nous vivons aujourd'hui. Et nous avions un grand espoir de dissuader les premiers à poursuivre cette procédure, de même que nous avions tenté de convaincre le second d'apporter sa pleine coopération à l'application de la résolution 731 (1992).

De son côté, la Lique arabe a déployé énormément d'efforts pour promouvoir une solution dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, et jusqu'à hier encore, elle a tenté, dans un élan constructif et positif, de jeter un pont entre le Conseil de sécurité et la Libye. Dans cet esprit, elle a concentré ses efforts sur la recherche d'un moyen terme entre les positions divergentes. Et c'est avec la même ardeur qu'elle demeure aujourd'hui encore disposée à continuer son action à tous les niveaux, aussi bien avec le Conseil de sécurité et son Président qu'avec le Secrétaire général de l'ONU.

La Ligue arabe entend donc encore essayer de convaincre la Libye de se conformer pleinement à la résolution 731 (1992), comme elle a l'ambition de persévérer dans ses démarches pour créer les conditions propices à une mise en ceuvre intégrale de cette résolution.

Si nous n'avons pas réussi jusqu'à présent à mettre en place les éléments qui conviennent à tous, tous ont compris le sens et les raisons de notre entêtement.

Notre appartenance, avec la Libye, à l'Union du Maghreb arabe, à l'Afrique, au monde arabe et musulman, nous fait un devoir de fraternité. Ce devoir nous fait également obligation de rechercher par tous les moyens d'éviter le pire, c'est-à-dire d'éviter l'aggravation de la situation et l'instauration pour très longtemps de l'incompréhension et de la tension.

Les relations très anciennes et très solides qui nous lient aux trois pays intéressés nous ont fait et nous feront également un devoir de conseiller plus de modération et plus de patience.

Notre devoir au sein du Conseil de sécurité nous commande enfin une action inlassable pour que cet honorable organe continue à rechercher d'abord et avant tout à résoudre les problèmes du monde par la conciliation, le dialoque et les moyens diplomatiques.

Le Maroc, qui a été parmi les initiateurs d'abord, puis s'est associé ensuite aux multiples démarches et aux nombreux contacts en vue d'aboutir à une solution honorable de ce problème, a décidé aujourd'hui de se ménager encore une chance en s'abstenant au moment du vote sur le projet de résolution qui nous est soumis.

par cette attitude, il entend bien souligner qu'il ne veut et qu'il ne peut être à la fois juge et élément de rapprochement entre des points de vue pour le moment si divergents. Mon pays veut également montrer qu'il ne désespère pas de mettre à profit les tout prochains jours pour continuer, comme il l'a fait tout au long de ces deux derniers mois, à oeuvrer aussi bien par des contacts directs que dans le cadre de l'Union du Maghreb arabe et au sein de la Ligue arabe pour mettre en place une solution qui sera acceptable pour tous.

Le Maroc, comme nous l'avons maintes fois dit et répété, a toujours condamné le terrorisme international. C'est la raison pour laquelle il n'a pas hésité à s'associer sans réserve à la résolution 731 (1992). Il est néanmoins en droit de redire encore toute son inquiétude dans ce nouveau traumatisme que risque de connaître le monde arabe pour la seconde fois en mois de deux ans. C'est pourquoi nous allons reprendre dès aujourd'hui notre action inlassable auprès de nos frères libyens pour les convaincre de tout faire pour ne pas s'exposer à ces sanctions.

Auprès des coauteurs du présent projet de résolution, nous continuerons à invoquer encore et toujours le Chapitre VI et l'Article 33 de la Charte, car tous les espoirs sont encore permis. A la veille de cette réunion, certains résultats positifs étaient presque réalisés puisque nous avons acquis la conviction que les trois pays intéressés ne demandaient pas mieux que de

M. Snoussi (Maroc)

trouver une solution pacifique et diplomatique. Et nous avons réellement compris aussi que la Libye était prête à donner les gages de sa position contre le terrorisme international et de sa coopération pleine et entière.

Malheureusement, dans tout cela il nous a manqué le temps, le temps pour mettre à l'épreuve toutes ces bonnes volontés et ce désir sincère d'oeuvrer pour la paix et la concorde. La gravité de la situation le méritait amplement pourtant. C'est pourquoi le Maroc se sent encore encouragé à vous inviter à tous prendre part à cette entreprise de bonne volonté, qui ne manquera pas d'être bénéfique en fin de compte pour toute la communauté internationale.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/23762.

Il est procédé au vote à main levée.

<u>Votent pour</u>: Autriche, Belgique, Equateur, France, Hongrie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc, Zimbabwe.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 748 (1992).

Je vais à présent donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):
Depuis quatre mois, mon gouvernement, de même que les gouvernements de la
France et du Royaume-Uni, a apporté au Conseil de sécurité des preuves qui
mettent en cause le Gouvernement libyen dans la destruction injustifiée de
deux avions civils. Cet acte s'est soldé par l'assassinat de sang-froid de
441 civils appartenant à plus de 34 pays. Pour la Libye, cet acte n'était pas
une anomalie, mais s'inscrivait malheureusement dans une longue histoire bien
connue: appui au terrorisme et efforts faits pour déstabiliser d'autres
gouvernements.

Les preuves de la participation de la Libye à ces actes de terrorisme révèlent une sérieuse violation de la paix et de la sécurité internationales. Elles justifient pleinement l'adoption par le Conseil de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous avons demandé à la Libye de respecter les quatre demandes de la résolution 731 (1992) pour qu'elle : livre les deux suspects dans l'explosion du vol PAN AM 103, afin qu'ils soient jugés soit aux Etats-Uais soit au Royaume-Uni, et réponde aux exigences de la justice française; divulque tout ce qu'elle sait de l'explosion des vols 103 de la PAN AM et 772 de l'UTA; prenne des mesures concrètes afin de mettre un terme à l'appui qu'elle apporte au terrorisme; et verse des indemnités appropriées.

Il y a environ deux mois, le Conseil, agissant au nom de la communauté internationale, a demandé unanimement au Gouvernement libyen de répondre pleinement et efficacement aux quatre exigences que je viens de mentionner. Cette résolution souligne clairement que le Conseil a décidé que la Libye devait se conformer à ces exigences. Comme nous le savons, hélas! tous les efforts faits par le Secrétaire général, la Lique des Etats arabes – et de nombreux autres – pour amener la Libye à se conformer aux demandes qui lui ont été adressées, ont été entravés par le refus persistant de la Libye de coopérer et de se conformer aux exigences que mentionne en particulier la résolution 731 (1992).

Le Conseil a maintenant agi en décidant des sanctions que l'on trouve dans la résolution dont nous sommes saisis. La décision qui vient d'être prise est particulièrement importante. La question est de savoir si la communauté internationale est prête à appuyer ses paroles par des actes et

à prouver qu'elle est disposée à se protéger contre un Etat qui se livre au terrorisme. Les moyens choisis dans cette résolution sont appropriés. Ces sanctions sont mesurées, précises et limitées. Elles représentent une réaction multilatérale, non violente et pacifique à des actes de violence brutaux. Elles sont conformes à ce que prescrit la Charte des Nations Unies en tant que mesure suivante à prendre pour répondre à toute menace à la paix et à la sécurité internationales. Elles sont à la mesure du délit - la destruction injustifiée et criminelle par la Libye d'un avion civil - et sont destinées à pénaliser le Gouvernement libyen et non pas un de ses voisins ou encore un autre Etat.

En rompant les communications aériennes avec la Libye, en imposant un embargo sur les matériels militaires, en demandant le retrait des conseillers. des techniciens et des spécialistes dans le domaine militaire et en réduisant le nombre des diplomates et autres responsables en poste dans le monde, qui très souvent ont abusé de leur statut, la communauté internationale envoie deux messages bien précis : premièrement, qu'elle ne tolérera pas de telles menaces à la paix et à la sécurité internationales; et, deuxièmement, qu'elle est disposée à prendre des mesures politiques concertées pour relever le défi persistant des obligations et normes de conduite internationales que représente le terrorisme d'Etat de la Libye. Ces messages sont le meilleur moyen de permettre au Conseil de sécurité des Nations Unies, usant des pouvoirs spécifiques et uniques que lui confère la Charte des Nations Unies, de préserver la primauté du droit et d'assure le règlement pacifique des menaces à la paix et à la sécurité internationales, maintenant et à l'avenir. Ce sont des messages importants. Ce sont des messages qui, espérons-nous, seront rapidement pris au sérieux par la Libye et qui l'amèneront à se conformer à la résolution 731 (1992) et à honorer les obligations qui lui incombent envers les ressortissants étrangers en Libye. Si elle agit ainsi immédiatement, elle permettra de mettre promptement un terme à cette situation. En décidant d'attendre le 15 avril pour appliquer ces sanctions, le Conseil donne à la Libye la possibilité d'agir ainsi. C'est à la Libye qu'appartient clairement et inévitablement de faire un choix.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il y a 10 semaines - le 21 janvier - le Conseil de sécurité adoptait la résolution 731 (1992), dans laquelle il demandait instamment au Gouvernement libyen d'apporter une réponse aux demandes de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis énoucées dans les documents dont le Conseil est saisi. Dix semaines se sont écoulées, et le Gouvernement libyen n'a toujours pris aucune mesure sérieuse pour se conformer à ces demandes. Quatre mois se sont écoulés depuis que les demandes ont été présentées, et la Libye continue d'atermoyer, à chercher par tous les moyens à éluder ses responsabilités et à entraver la démarche du Conseil.

L'une des suggestions faites par la Libye ces derniers jours est la suivante : il fallait attendre, pour que suite soit donnée aux exigences figurant dans la résolution 731 (1992), l'issue de la procédure amorcée par la Libve auprès de la Cour internationale de Justice. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a déclaré à la Cour, nous estimons que la demande de la Libye, dont le prétendu but serait de prévenir toute action du Royaume-Uni contre la Libye, est en fait destinée à interférer dans l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions et prérogatives qui lui reviennent en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que le Conseil de sécurité a le droit de se pencher sur les questions de terrorisme et sur les mesures qui sont à prendre pour riposter aux actes de terrorisme dans tout cas concret ou pour en prévenir d'autres à l'avenir. Toute autre attitude saperait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité par l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Elle affaiplirait ainsi gravement l'aptitute du Conseil à maintenir la paix et la sécurité dans des conditions imprévues et imprévisibles, mais qui pourraient survenir à l'avenir.

Mon gouvernement se félicite des efforts qui ont été faits par le Secrétaire général et de nombreux gouvernements, conformément à la résolution 731 (1992), pour obtenir du Gouvernement libyen qu'il se conforme à cette résolution. Nous sommes en particulier reconnaissants aux ministres arabes qui se sont rendus la semaine dernière à Tripoli pour essayer de persuader le dirigeant libyen de se conformer à la résolution en livrant les accusés afin qu'ils puissent être jugés. Les trois auteurs de la résolutions se sont

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

efforcés minutieusement de faire en sorte que le temps permette à ces efforts de porter fruit. Malheureusement, il semble maintenant clair - d'après les rapports du Secrétaire général, de l'issue de la mission des ministres arabes et dos déclaratiuons faites récemment par les autorités libyennes - que si le Conseil ne prend pas de nouvelles mesures, la Libye ne se conformera pas à la résolution 731 (1992).

C'est pourquoi nous pensons que le Conseil doit maintenant aller plus loin. La résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui est une réponse mesurée qui est en rapport avec la menace que fait peser le Gouvernement libyen du fait de son appui au terrorisme et de son non-respect de la résolution 731 (1992). Le seul objet des sanctions imposées par cette résolution est d'assurer le respect des paragraphes 1 et 2. Les sanctions sont conques pour atteindre cet objectif. Elles se limitent à trois domaines : aviation, armements et missions diplomatiques, et postes consulaires du Gouvernement libyen à l'étranger. Etant donné les événements tragiques qui sont directement à l'origine de l'examen de la question dont le Conseil est saisi - la destruction en vol de deux avions, qui a entraîné la mort de 441 personnes originaires de plus de 30 pays -, il est tout à fait opportun de demander, en attendant que les autorités libyennes se conforment à la résolution 731 (1992), de couper les liaisons aériennes avec la Libye. De même, étant donné la participation de la Libye au terrorisme et les moyens qu'elle emploie, il convient particulièrement d'imposer un embargo sur les armements et de demander que des mesures scient prises contre les missions diplomatiques du Gouverrement libyen à l'étranger, et notamment les bureaux de Libyan Arab Airlines.

Nous avons tenu des consultations approfondies avec tous les membres du Conseil. La résolution tient compte de nombreuses inquiétudes qui ont été exprimées. Par exemple, l'exception accordée pour les vols humanitaires, qui englobera les vols lié, au pèlerinage à La Mecque.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Référence a été faite, à la demande de certains pays voisins, au droit qu'ont les Etats, aux termes de l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil s'ils sont confrontés à des problèmes économiques particuliers.

Les sanctions n'entreront pas en vigueur avant le 15 avril. Ce délai donnera à la Libye le temps de prendre des mesures pour éviter complètement l'application des sanctions. Nous espérons, même à ce dernier stade, que la Libye entendra raison et se conformera à ces demandes.

La clause d'examen énoncée au paragraphe 13 du dispositif de la résolution précise que le Conseil sera prêt à réagir positivement si la Libye se conforme aux demandes qui lui sont faites. Je dois souligner que mon gouvernement attache une très grande importance à l'exigence énoncée dans le paragraphe 2, qui comprend deux éléments : premièrement, la Libye doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et, deuxièmement, elle doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme. Tous les membres du Conseil comprendront, j'en suis sûr, pourquoi, dans le cas de la Libye, un simple engagement verbal de renoncer au terrorisme serait en soi insuffisant. Nous avons entendu, par le passé, le colonel Khaddafi faire des déclarations semblables. Les autorités libyennes ont cependant continué à apporter, par la suite, leur soutien direct aux terroristes, comme elles l'ont elles-mêmes admis. Je rappellerais simplement, à titre d'exemple, l'affaire du navire Claudia, qui avait été saisi en 1973 avec une cargaison de cinq tonnes d'armements destinés à l'IRA provisoire; le meurtre, en 1984, d'Yvonne Fletcher, agent de police tué par un coup de feu tiré depuis les locaux de la Représentation populaire libyenne à Londres; et l'incident d'octobre 1987, où le navire Eksund a été intercepté dans le golfe de Gascogne, avec 110 tonnes d'armes et d'explosifs destinés à l'IRA provisoire.

La menace du terrorisme libyen n'est donc pas imaginaire; elle est bien réelle, et ce ne sont pas seulement les trois pays auteurs de la résolution qui risquent d'en souffrir. Comme je l'ai dit, plus de 30 pays ont eu des ressortissants assassinés dans les atrocités de la PAN AM et de l'UTA. En fait, le monde entier s'intéresse au combat contre le terrorisme.

Dans la déclaration concertée adoptée à la réunion au sommet du Conseil, le 31 janvier, les membres du Conseil ont exprimé, dans le contexte de leur

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

attachement au système de sécurité collectif, leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont souligné qu'ils trouvaient "nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes." (S/PV.3046, p. 143)

Les terroristes ont souvent pour objectif de saper les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et d'autres pour rechercher des solutions pacifiques aux différends internationaux. Ils représentent, en fait, une des menaces les plus graves à la paix dans le monde, notamment au Moyen-Orient. Si les terroristes triomphent, c'est la primauté du droit et la paix et la sécurité internationales qui sont directement compromises. En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité agit en pleine conformité avec sa responsabilité première qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Je voudrais faire encore une seule remarque. Le Gouvernement libyen a des obligations à l'égard des ressortissants étrangers qui vivent en Libye, obligations qu'il doit assumer. Il doit, entre autres, leur laisser la liberté de quitter le pays s'ils le souhaitent. Nous considérerions comme d'une extrême gravité toute restriction à cette liberté.

Enfin, je souligne, une fois de plus, que nous ne souhaitons pas imposer des sanctions en tant que fin en soi. Nous avions espéré qu'elles ne seraient pas nécessaires, et nous continuons d'espérer qu'elles ne le seront pas.

Il est encore temps pour le colonel Khaddafi, d'ici au 15 avril, de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'application des sanctions.

M. MERIMEE (France): Le terrorisme international constitue un fléau qui affecte dangereusement les relations internationales et compromet la sécurité des Etats. Le Conseil de sécurité se doit de combattre toutes les formes de ce fléau. Les attentats dirigés contre l'Aviation civile internationale en sont une manifestation particulièrement odieuse.

Quatre cent quarante et une victimes, appartenant à 30 pays, ont péri dans deux attentats dirigés, l'un contre la PAN AM, le 21 décembre 1988, l'autre contre la compagnie UTA, le 19 septembre 1989. C'est vers les victimes et leurs familles que se tournent aujourd'hui les pensées de ma délégation. Et c'est au terrorisme contre les transports aériens que s'attaque la résolution que nous venons d'adopter.

Depuis des mois, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis exigent de la Libye, dont plusieurs ressortissants sont l'objet de lourdes présomptions, de contribuer, de manière efficace, à la marche de la justice. Chacun des trois gouvernements a publié, le 27 novembre dernier, un communiqué adressant aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures judiciaires pour qu'elles y accèdent sans délai. En l'absence de réponse du gouvernement de Tripoli, la voie choisie par les trois pays a été celle du droit, celle du Conseil de sécurité.

Le Conseil a adopté à l'unanimité, le 21 janvier 1992, une résolution demandant instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective aux demandes qui leur avaient été faites afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international. Cette résolution n'a pas été suivie d'effet. Aux efforts réitérés du Secrétaire général, de la Lique arabe, mais aussi des pays les plus proches de la Libye, Tripoli n'a opposé que des manoeuvres dilatoires. Pour ne pas se déjuger, il fallait donc que le Conseil de sécurité prenne de nouvelles mesures pour amener la Libye à faire face à ses responsabilités. Il vient de le faire en adoptant la résolution 748 (1992) dont la France est coauteur.

Les sanctions prévues par cette résolution à l'encontre de la Libye sont adaptées et proportionnées. Elles s'appliquent à trois domaines - armement, aviation, personnels des missions diplomatiques et consulaires - qui peuvent être utilisés pour soutenir le terrorisme international.

Il s'agit donc de sanctions sélectives et ajustées. Elles n'ont pas pour objet de frapper le peuple libyen qui n'est pas responsable des actes de ses dirigeants. Une preuve en est que, conscient de l'importance attachée à la pratique religieuse du pèlerinage à La Mecque, notre Conseil aura la possibilité d'accorder les autorisations nécessaires afin que les pèlerins désirant se rendre à La Mecque puissent le faire.

Pour terminer, ma délégation tient à souligner que cette résolution donne aux dirigeants libyens un ultime délai : les sanctions édictées n'entreront, en effet, en viqueur que le 15 avril. Nous espérons que les autorités libyennes mettront à profit ce délai.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : Le Japon s'oppose au terrorisme sous toutes ses formes. Dans un effort pour tire: au clair les faits qui entourent la destruction des vols PAN AM 103 et UTA 772, dont l'une des victimes était un ressortissant japonais, le Japon a exhorté à maintes reprises le Gouvernement libyen à se conformer à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Nombre d'autres gouvernements et organisations internationales, y compris notre secrétaire général et la Lique des Etats arabes, ont également cherché à obtenir la coopération de la Libye. Il est donc regrettable qu'en dépit de ces efforts, la Libye n'ait pas, à ce jour, réagi positivement à ces demandes.

Au moment où la résolution 731 (1992) a été adoptée, le 21 janvier dernier, il était prévu que le Conseil de sécurité prendrait d'autres mesures si la Libye ne s'y conformait pas et malheureusement, l'évolution de la situation depuis lors a exigé du Conseil l'adoption d'une nouvelle résolution.

Le Japon est résolu à continuer d'osuvrer pour résoudre cette situation difficile et pour éliminer le terrorisme international. Le Japon demande instamment au Gouvernement libyen de se conformer pleinement à la présente résolution du Conseil de sécurité, sans trop tarder, si possible avant le 15 avril. C'est dans l'espoir qu'il s'y conformera que ma délégation a appuyé l'adoption de la résolution.

M. ERPOS (Hongrie): Les crimes associés au terrorisme international, qui mênent à la perte d'innombrebles vies humaines à travers le monde, restent l'un des problèmes les plus graves de notre époque. Dès lors, rien de plus naturel pour le Conseil de sécurité que de s'en occuper avec le plus grand sérieux et avec un sens aigu de responsabilité. C'est ainsi que notre conseil s'est saisi des actes de terrorisme perpétrés contre les avions de PAN AM et d'UTA, car ces actes constituent, sans le moindre doute, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Aujourd'hui, lorsque nous nous penchons une seconde fois sur les incidents survenus aux avions de PAN AM et d'UTA, nous sommes obligés de constater que, bien que plus de deux mois se soient écoulés depuis l'adoption de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, la Libye n'a toujours pas donné suite aux dispositions de cette dernière. Cette circonstance est d'autant plus regrettable que le Secrétaire général de l'ONU, ainsi que la Lique des Etats arabes et d'autres pays n'ont pas ménagé leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter la mise en oeuvre de cette résolution. Tout cela met en doute la valeur des déclarations concernant les disponibilités de coopération avec le Conseil de sécurité et des professions de foi quant à l'importance de l'engagement national et d'une collaboration internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Vu la signification capitale du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, aussi bien que la crédibilité et l'autorité des Nations Unies, la Hongrie a estimé et estime que le Conseil de sécurité se doit de prendre de nouvelles mesures pour faire prévaloir ses propres résolutions.

Nous sommes loin de nous réjouir de l'application, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions contre un Etat Membre de l'ONU, et nous le sommes encore moins dans le cas d'un pays avec lequel nous avons entretenu des rapports fructueux de coopération économique. Ceci nous amène à formuler l'espoir que le Gouvernement libyen vz donner suite aux demandes contenues dans la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et s'engager, de façon appropriée, à renoncer au terrorisme. Nous souhaitons que ce gouvernement mette à profit les possibilités qu'offre la période allant jusqu'à la mi-avril pour repenser sa position. Nous osons espérer aussi qu'il verra dans le rôle que le Secrétaire général de l'ONU est appelé à jouer dans

ce contexte, ainsi que dans les activités éventuelles d'autres Etats ou de groupes d'Etats, une occasion de sortir de la situation actuelle. De notre côté, nous aimerions voir le Conseil de sécurité se réunir aussitôt que possible, conformément à la résolution qui vient d'être adoptée, pour déterminer que les circonstances qui ont amené le Conseil à imposer des sanctions n'existent plus, ce qui nous permettrait de reprendre avec la Libye des contacts normaux et réguliers.

Dans l'attente de cette échéance, la Hongrie a voté en faveur de la résolution 748 (1992), car elle estime nécessaire de réagir, individuellement et collectivement, à tout défi terroriste, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, de rejeter résolument les complicités et les complaisances, et de faire tout pour supprimer définitivement cette activité criminelle contre l'humanité.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais):

La position de l'Autriche sur le terrorisme est claire, inébranlable et catégorique: elle condamne vigoureusement toute forme et tout acte de terrorisme et - étant donné que le terrorisme est un problème véritablement international qui doit être combattu sur le plan international - nous demandons à tous les membres de la communauté internationale de faire cause commune pour éliminer le terrorisme et de renforcer davantage encore leur coopération à cette fin, au niveau mondial aussi bien que régional.

Le terrorisme est une menace très dangereuse à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi il convient que le Conseil de sécurité traite fermement de cette question. En tant que partie à tous les instruments pertinents contre le terrorisme. L'Autriche estime que toute mesure prise par le Conseil dans ce domaine devrait s'inspirer des principes consacrés dans ces conventions.

Le 21 janvier 1992, à l'occasion de l'adoption de la résolution 731 (1992), j'ai qualifié cette résolution de mesure importante dans l'action concertée internationale contre le fléau du terrorisme international, puisqu'elle demandait instamment à la Libye de contribuer à cette tâche.

Au nom de l'Autriche, je voudrais féliciter tous ceux qui ont oeuvré pour amener la Libye à respecter ses obligations, et notamment notre Secrétaire général, la Lique des Etats arabes, et différents pays de la région concernée.

M. Hohenfellner (Autriche)

Malheureusement. la Libye n'a toujours pas honoré les obligations qui lui incombent au titre de cette résolution. C'est pourquoi nous avons voté pour la résolution 748 (1992).

Cette résolution impose certaines sanctions contre la Libye dont le but est de l'amener à honorer les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 731 (1992). Les sanctions ne sont jamais une fin en soi. Elles ne constituent pas un châtiment. Elles sont imposées pour amener un membre de la communauté internationale à honorer les obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies. Mon pays a toujours souligné l'importance d'un rapport adéquat et équilibré entre ces objectifs, d'une part, et les moyens permettant d'atteindre ces objectifs, d'autre part.

Il est en outre évident que les sanctions seront levées une fois que le pays concerné aura honoré ses obligations. C'est pourquoi l'Autriche a toujours souligné la nécessité d'établir des critères objectifs pour les dispositions relatives à la levée des sanctions. A cet égard, j'attire l'attention notamment sur les paragraphes 12 et 13 de la résolution 748 (1992).

Le paragraphe 3 prévoit un délai de 15 jours avant l'application des sanctions contre la Libye. Nous voudrions réitérer notre appel à la Libye pour qu'elle utilise ce délai afin de s'acquitter de ses obligations.

M. LOZINSKY (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : Comme l'a déjà déclaré le représentant de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 731 (1992), la Russie condamne catégoriquement le terrorisme international, qui pose une menace directe à notre sécurité à tous, et elle estime que tous les Etats devraient coopérer pour établir la responsabilité des actes terroristes perpétrés.

Guidée par le désir d'assurer le respect de la résclution 731 (1992), dépourvue de dispositions coercitives, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, la Fédération de Russie a cherché pendant deux mois à amener les autorités libyennes à se conformer à la volonté de la communauté internationale. Malheureusement, ces efforts, y compris les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas abouti aux résultats souhaités.

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

Par conséquent, le Conseil de sécurité n'avait d'autre choix que d'adopter une nouvelle résolution assortie de mesures coercitives afin d'assurer le respect de la résolution qu'il avait adoptée précédemment. La Russie était obligée de s'aligner sur cette solution, même si cela ne lui a pas été facile, compte tenu de ses relations amicales qu'elle entretient de longue date avec la Libye.

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

Le Gouvernement russe espère que la Libye étudiera la situation de manière réaliste, décidera de respecter la volonté de la communauté internationale, mettra à profit la période de grâce fixée par la résolution et se conformera à la résolution du Conseil de sécurité, auquel cas il n'y aura plus lieu d'imposer l'application de sanctions.

M. NOTERDARME (Belgique): Il y a deux mois, la Belgique a voté en faveur de la résolution 731 (1992). Notre vote d'aujourd'hui s'inscrit dans la même logique. La Belgique a en effet toujours condamné le recours au terrorisme international sous toutes ses formes et quelles que soient les tentatives de justification avancées. Elle entend donc appuyer fermement et constamment tous les efforts de la communauté internationale visant à combattre le fléau du terrorisme international.

C'est dans ce contexte, et dans ce contexte seulement, qu'est motivé le vote positif de ma délégation. En effet, les sanctions décidées aujourd'hui ont une portée clairement circonscrite : elles sont directement liées aux actes de terrorisme aérien à l'origine de la résolution 731 (1992) et ne seront maintenues en vigueur qu'aussi longtemps que les autorités libyennes ne se conformeront pas à cette résolution.

Je tiens à rendre tout particulièrement hommage aux efforts de notre Secrétaire général, de la Lique arabe et des pays non alignés afin d'obtenir le respect de la résolution 731 (1992) par les autorités libyennes. Ces efforts n'ont malheureusement pas encore porté les fruits escomptés et nous le regrettons, notamment pour les pays voisins de la Libye exposés par là-même aux effets d'une crise à laquelle ils ne sont pas parties.

La Belgique est particulièrement satisfaite de ce que la résolution reprend divers amendements soumis lors des négociations qui eurent lieu ces derniers jours.

Elle constate d'abord qu'un délai de 15 jours a été prévu. Ce délai sera, nous l'espérons, mis à profit par les autorités libyennes pour répondre aux injonctions du Conseil de sécurité.

La Belgique note ensuite que le Comité créé par la résolution que nous venons d'adopter pourra examiner, pour des motifs humanitaires significatifs, toute demande d'exemption relative à l'embargo sur les vols aériens.

M. Noterdaeme (Belgique)

Face à l'attitude de Tripoli, il s'avérait nécessaire de préserver la crédibilité du Conseil de sécurité.

La Belgique espère que cette résolution convaincra les autorités libyennes de coopérer activement au respect de la résolution 731 (1992). En outre, elle estime que le vote d'aujourd'hui devrait contribuer à dissuader à l'avenir tout Etat de soutenir directement ou indirectement des organisations terroristes.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'espagnol) : Conformément à la tradition observée au Conseil, je voudrais, à la fin de cette séance, prendre la parole en ma qualité de représentant du Venezuela.

Par sa résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'élimination du terrorisme et a, notamment, demandé instamment au Gouvernement libyen d'apporter immédiatement une réponse complète et effective aux demandes qui lui ont été adressées de coopérer pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'UTA. La délégation du Venezuela a alors exprimé sa position et a dit qu'à son avis, la cause de la paix et de la sécurité internationales exige une réaction ferme et décidée contre toutes les manifestations du terrorisme.

A cette occasion, nous nous référons de nouveau à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui ont été adoptées aux termes des résolutions 2625 (XXV) et 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

Ma délégation tient à rendre tout particulièrement hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, en vue de trouver une solution négociée avec le Gouvernement libyen, qui éviterait l'imposition de sanctions.

Les missions répétées de son représentant spécial ont évidemment épuisé toutes les options diplomatiques. A cet égard, il convient également de louer les bons offices exercés par la Lique des Etats arabes.

Il ne fait aucun doute que le "mécanisme" que l'on recherchait dans la résolution 731 (1992) entrait parfaitement dans le cadre des fonctions confiées au Secrétaire général des Nations Unies, qui lui donnent les moyens nécessaires d'exécuter la mission de bons offices dont le Conseil l'a chargé aux termes de sa résolution 731 (1992). Nous regrettons que la Libye n'ait pas accepté ces bons offices.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation très complexe, dont les multiples conséquences ne nous échappent pas. En votant aujourd'hui pour la résolution 748 (1992), nous avons tenu compte non seulement de la position et des aspirations du Gouvernement libyen, mais également des aspirations des 32 pays dont des ressortissants ont été victimes de ces actes terroristes, qui ont amené le Conseil à adopter la résolution 731 (1992).

Nous sommes également entièrement solidaires des aspirations de la communauté internationale qui souhaite à juste titre que les actes de terrorisme international ne restent pas impunis. Agir autrement serait à notre avis un encouragement à la poursuite de tels actes.

Ma délégation estime qu'il ne s'agit pas là d'une simple affaire entre la Libye et le Conseil de sécurité. Il s'agit d'une affaire dans laquelle la communauté internationale demande justice, car elle se trouve face à un vide institutionnel que le Conseil de sécurité se doit de combler. Telle est la responsabilité du Conseil, qu'il assume aujourd'hui par l'adoption de cette nouvelle résolution.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'action du système des Nations Unies dans son ensemble, le Venezuela insiste sur le fait qu'il est indispensable que ce système soit doté de mécanismes d'action judiciaire susceptibles de traiter ce type d'activité criminelle dont nous sommes actuellement saisis. Le terrorisme est une caractéristique récurrente et inadmissible de la réalité politique contemporaine. Nous réitérons notre demande que soit créé un tribunal pénal international qui compléterait la Cour internationale de Justice.

Ma délégation estime que le Conseil et la Cour internationale de Justice sont indépendants l'un de l'autre et que chacun de ces organes du système des Nations Unies est appelé à exercer ses fonctions de façon autonome.

Le Président

Il importe cependant que l'opinion publique comprenne que, bien qu'une décision simultanée de la part de ces deux instances soit souhaitable, l'absence d'une telle décision ne peut faire obstacle aux mesures que l'une ou l'autre de ces instances pourrait prendre et que la prise de telles mesures ne signifierait pas pour autant que lesdites instances se soustraient à leurs responsabilités respectives.

Enfin, s'agissant de la portée des sanctions autorisées par la résolution, le Venezuela lance un nouvel appel au Gouvernement libyen, avec lequel mom pays entretient des relations diplomatiques et partage des intérêts économiques, pour qu'il se conforme aux dispositions de la résolution 731 (1992) avant l'expiration du délai fixé au 15 avril 1992 dans la nouvelle résolution qui vient d'être adoptée.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 50.